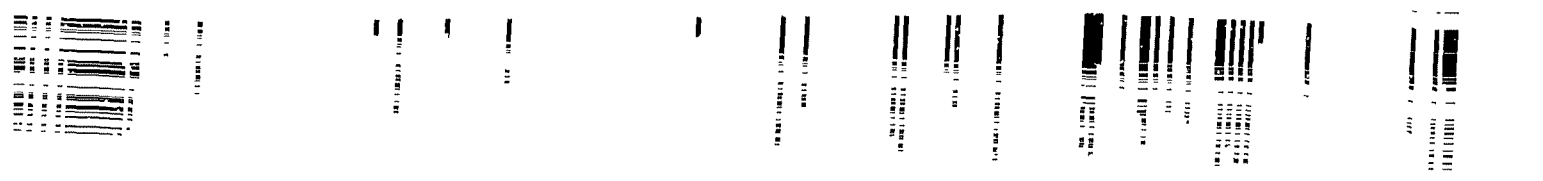


Report	: I57.I47
Appartement E G F R - type I3 A 4	:
quatre cent seize/deux cents millièmes,ci --	: 416/
<u>III-AU PREMIER ETAGE:</u>	:
<u>CINQ APPARTEMENTS:</u>	:
<u>Lot N° I402:</u>	:
Appartement E D 1 - type I3 A;qua-	:
tre cent trente sept/deux cents millièmes,ci	: 437/
<u>Lot N° I403:</u>	:
Appartement E D F I- type I3 A 2	:
quatre cent quarante deux/deux cents milliè-	:
mes,ci -----	: 442/
<u>Lot N° I404:</u>	:
Appartement E G I - type I2 A;trois	:
cent cinquante/deux cents millièmes,ci -----	: 350/
<u>Lot N° I405:</u>	:
Appartement E S I -type II A;cent	:
quatre vingt quinze/deux cents millièmes,ci --	: 195/
<u>Lot N° I406:</u>	:
Appartement E G F I-type I2 A I,	:
trois cent soixante cinq/deux cents millièmes:	: 365/
<u>IV-AU DEUXIEME ETAGE:</u>	:
<u>CINQ APPARTEMENTS:</u>	:
<u>Lot N° I407:</u>	:
Appartement E D 2 -type I3 A, quatre:	:
cent trente sept/deux cents millièmes,ci ---	: 437/
<u>Lot N° I408:</u>	:
Appartement E D F 2-type I3 A 2-	:
quatre cent quarante deux/deux cents millièmes	: 442/
<u>Lot N° I409:</u>	:
Appartement E G 2 -type I2 A: trois:	:
cent cinquante/deux cents millièmes,ci -----	: 350/
<u>Lot N° I410:</u>	:
Appartement E S 2 - type II A;cent	:
quatre vingt quinze/deux cents millièmes,ci	: 195/
<u>Lot N° I411:</u>	:
Appartement E G F 2-type I2 A I;	:
trois cent soixante cinq/deux cents millièmes:	: 365/
<u>V-AU TROISIEME ETAGE:</u>	:
<u>CINQ APPARTEMENTS:</u>	:
<u>Lot N° I412:</u>	:
Appartement E D 3- type I3 A, quatre:	:
cent quarante six/deux cents millièmes,ci ---:	: 446/
<u>Lot N° I413:</u>	:
Appartement E D F 3-type I3 A 2-	:
quatre cent cinquante/deux cents millièmes,ci:	: 450/
<u>Lot N° I414:</u>	:
Appartement E G 3-type I2 A- trois	: -----
A reporter	: I62.037
Cent vingt troisième page	

- Report

cent cinquante sept/deux cents millièmes,ci	:	162.037
<u>Lot N° 1415:</u>	:	357/
Appartement E S 3 - type II A:cent	:	
quatre vingt dix neuf/deux cents millièmes,ci:	:	199/
<u>Lot N° 1416:</u>	:	
Appartement E G F 3-type I2 A I,	:	
trois cent soixante douze/deux cents millièmes	:	372/
<u>BATIMENT F</u>	:	
<u>I-AU SOUS-SOL:</u>	:	
<u>LOCAUX COMMUNS</u>	:	
Trois escaliers, trois ascenseurs,	:	
rampe d'accès, cinq locaux vide-ordures,trois:	:	
locaux Electricité de France, Cinq locaux Gaz:	:	
de France, Un local voitures enfants, couloirs	:	
<u>Locaux privatifs:</u>	:	
Cave 1 -----	:	
En face droite ascenseur:-----	:	
<u>Lot N° 1417:</u>	:	
Cave C 1 F - deux/deux cents milliè:	:	
mes,ci -----	:	2
<u>Lot N° 1418:</u>	:	
Cave C 2 F - deux/deux cents milliè:	:	
mes,ci -----	:	2
<u>Lot N° 1419:</u>	:	
Cave C 3 F - deux/deux cents milliè:	:	
mes,ci -----	:	2
<u>Lot N° 1420:</u>	:	
Cave C 4 F- deux/deux cents milliè-	:	
mes,ci -----	:	2
Cave 2: -----	:	
A droite ascenseur: -----	:	
<u>Lot N° 1421:</u>	:	
Cave C 5 F - deux/deux cents milliè-	:	
mes,ci -----	:	2
<u>Lot N° 1422-</u>	:	
Cave C 6 F -(contiguë à L I F)deux/	:	
deux cents millièmes;ci -----	:	2
<u>Lot N° 1423:</u>	:	
Cave C 7 F - deux/deux cents milliè:	:	
mes,ci -----	:	2
<u>Lot N° 1424:</u>	:	
Cave C 8 F -(face à C 6 F) deux/	:	
deux cents millièmes,ci -----	:	2
A gauche de l'ascenseur: -----	:	
<u>Lot N° 1425:</u>	:	
Cave C 9 F - deux/deux cents milliè-	:	
mes,ci -----	:	2
A reporter	:	162.983
Cent vingt quatrième page	:	



	Report	: 162.983
	<u>Lot N° 1426:</u>	:
mes,ci	Cave C 10 F - deux/deux cents milliè	2
	<u>Lot N° 1427:</u>	:
deux cents millièmes,ci	Cave C 11 F (contiguë à douches)deux:	2
	<u>Lot N° 1428:</u>	:
mes,ci	Cave C 12 F: deux/deux cents milliè:	2
	Cage 3: -----	:
	A droite ascenseur: -----	:
	<u>Lot N° 1429:</u>	:
mes,ci	Cave C 13 F: -deux/deux cents milliè	2
	<u>Lot N° 1430:</u>	:
mes,ci	Cave C 14 F - deux/deux cents milliè	2
	<u>Lot N° 1431-</u>	:
mes,ci	Cave C 15 F - deux/deux cents milliè	2
	<u>Lot N° 1432:</u>	:
mes,ci	Cave C 16 F -deux/deux cents milliè:	2
	A gauche ascenseur: -----	:
	<u>Lot N° 1433:</u>	:
mes,ci	Cave C 17 F - deux/deux cents milliè:	2
	<u>Lot N° 1434:</u>	:
mes,ci	Cave C 18 F -deux/deux cents milliè:	2
	<u>Lot N° 1435:</u>	:
deux cents millièmes,ci	Cave C 19 F (contiguë à L 2 F);deux:	2
	<u>Lot N° 1436:</u>	:
mes,ci	Cave C 20 F:- deux/deux cents milliè	2
	Cage 2 -----	:
	A droite ascenseur -----	:
	<u>Lot N° 1437:</u>	:
lièmes,ci	Local L 1 F - quatre/deux/cents mil:	4
	Cage 3: -----	:
	A gauche ascenseur -----	:
	<u>Lot N° 1438:</u>	:
mes,ci	Local L 2 F - six/deux cents milliè-	6
	Cage 2 -----	:

A reporter : 163.015
Cent vingt cinquième page

	Report	163.015
A droite ascenseur: -----		
<u>Lot N° I439:</u>		
Chambre CH 1 F- cinquante cinq/deux:		
cents millièmes, ci -----		55/
<u>Lot N° I440:</u>		
Chambre CH 2 F- cinquante cinq/deux:		
cents millièmes, ci -----		55/
Avec pour ces deux chambres; une dou-		
che commune, un water-closet commun, -----		
A gauche ascenseur: -----		
<u>Lot N° I441:</u>		
Chambre CH 3 F - quarante neuf/deux:		
cents millièmes, ci -----		49/
Cage 3: -----		
A droite ascenseur: -----		
<u>Lot N° I442:</u>		
Chambre CH 4 F - quarante neuf/deux:		
cents millièmes, ci -----		49/
<u>Lot N° I443:</u>		
Chambre CH 5 F - quarante neuf/deux:		
cents millièmes, ci -----		49/
<u>Lot N° I444:</u>		
Chambre CH 6 F (face à CH 4 F) soix:		
ante trois/deux cents millièmes, ci -----		63/
Avec pour ces quatre chambres; une		
douche commune; un water-closet commun -----		
Cage 1 -----		
En face droite: ascenseur: -----		
<u>Lot N° I445:</u>		
Garage G 1 F (contient local voitures		
enfants); dix sept/deux cents millièmes, ci --		17/
<u>Lot N° I446</u> -----		
Garage G 2 F: dix sept/deux cents mil		
lièmes, ci -----		17/
<u>Lot N° I447:</u>		
Garage G 3 F: dix sept/deux cents mil		
lièmes, ci -----		17/
<u>Lot I448- Garage G 4 F: dix sept/deux cents mil</u>		
lièmes, ci -----		17/
<u>II-AU REZ DE CHAUSSEE:</u>		
Trois halls d'entrée, face au bâti-		
ment N, avec en face: ascenseur, escalier -----		
CINQ APPARTEMENTS:		
Cage 1: -----		
<u>Lot N° I449;</u>		
Appartement F I D R- type I5 B I		
cinq cent onze/deux cents millièmes, ci -----		511/
A reporter		163.914
Cent vingt sixième page		

	Report	163.914
Cage 2: -----		
Lot N° 1450:		
Appartement F 2 D R - type I3 B I		
quatre cents/deux cents millièmes, ci -----		400/
Lot N° 1451-		
Appartement: F 2 G R-type II B 3		
deux cent soixante douze/deux cents millièmes:		272/
Cage 3: -----		
Lot N° 1452:		
Appartement F 3 D R- type I3 B I		
quatre cents/deux cents millièmes, ci -----		400
Lot N° 1453-		
Appartement F 3 G R- type II B I		
deux cent soixante douze/deux cents millièmes:		272/
III-AU PREMIER ETAGE:		
CINQ APPARTEMENTS:		
Cage I -----		
Lot N° 1454:		
Appartement F I D I - type I3 B I		
six cent cinq/deux cents millièmes, ci -----		605/
Cage 2: -----		
Lot N° 1455:		
Appartement F 2 D I- type I4 B I		
quatre cent quarante six/doux cents millièmes:		446/
Lot N° 1456:		
Appartement F 2 G I- type I2 B 3		
trois cent trois/deux cents millièmes, ci -----		303/
Cage 3: -----		
Lot I457 Appartement F 3 D I- type I4 B I		
quatre cent quarante six, deux cents millièmes:		446/
Lot N° I458:		
Appartement F 3 G I - type I2 B I		
trois cent trois/deux cents millièmes, ci ---		303/
IX-AU DEUXIEME ETAGE:		
CINQ APPARTEMENTS:		
Cage I: -----		
Lot N° 1459:		
Appartement F I D 2 -type I6 B I		
six cent cinq/deux cents millièmes, ci -----		605/
Cage 2 -----		
Lot N° 1460:		
Appartement F 2 D 2- type I4 B I		
quatre cent quarante six/deux cents millièmes:		446/
Lot N° 1461 -----		
Appartement F 2 G 2- type I2 B 3		
trois cent trois /deux cents millièmes, ci ---		303/
Cage 3 -----		

A reporter : 168.915
Cent vingt septième page

	Report	168.915
<u>Lot N° 1462-</u>		
Appartement F 3 D 2- type I4 B I		
quatre cent quarante six/deux cents millièmes,		
ci -----		446/
<u>Lot N° 1463:</u>		
Appartement F 3 G 2 - type I2 B I		
trois cent trois/deux cents millièmes,ci ---		303/
V-AU TROISIEME ETAGE:		
CINQ APPARTEMENTS		
Cage I -----		
<u>Lot N° 1464:</u>		
Appartement F I D 3- type I6 B I		
six cent vingt trois/deux cents millièmes,ci		623/
Cage 2 -----		
<u>Lot N° 1465:</u>		
Appartement F 2 D 3- type I4 B I,		
quatre cent cinquante cinq/deux cents milliè-		
mes,ci -----		455/
<u>Lot N° 1466-</u>		
Appartement F 2 G 3- type I2 B 3		
trois cent huit/ deux cents millièmes,ci ---		308/
Cage 3: -----		
<u>Lot N° 1467:</u>		
Appartement F 3 D 3 - type I4 B I		
quatre cent cinquante cinq/deux cents milliè-		
mes,ci -----		455/
<u>Lot N° 1468:</u>		
Appartement F B G 3 - type I2 B I		
trois cent huit/deux cents millièmes,ci ----		308/
<u>BATIMENT G</u>		
<u>I- AU SJS-SOL</u>		
<u>Locaux communs</u>		
Trois escaliers;trois ascenseurs,ram-		
pe d'accès, cinq locaux vide-ordures,trois lo-		
caux électricité de France, cinq locaux Gaz de		
France, un local voitures enfants,couloirs		
<u>Locaux privatifs</u>		
Cage I- -----		
A droite ascenseur -----		
<u>Lot N° 1469:</u>		
Cave C 1 G - deux/deux cents milliè-		
mes,ci -----		2
<u>Lot N° 1470</u>		
Cave C 2 G; deux/deux cents milliè-		
mes,ci -----		2
<u>Lot N° 1471:</u>		
Cave C 3 G; deux/deux cents milliè-		
mes,ci -----		2
	A reporter	171.819
	Cent vingt huitième page	

	Report	: 171.819
	<u>Lot N° 1472:</u>	
mes,ci	Cave C 4 G - deux/deux cents milliè:	2
	A gauche de l'ascenseur: -----	
	<u>Lot N° 1473:</u>	
mes,ci	Cave C 5 G - deux/deux cents milliè-	2
	<u>Lot N° 1474-</u>	
mes ci	Cave C 6 G - deux/deux cents milliè-	2
	<u>Lot N° 1475:</u>	
mes,ci	Cave C 7 G - deux/deux cents milliè-	2
	<u>Lot N° 1476:</u>	
mes,ci	Cave C 8 G - deux/deux cents milliè:	2
	Cage 2: -----	
	A droite de l'ascenseur -----	
	<u>Lot N° 1477:</u>	
deux cents millièmes,ci	Cave C 9 G (contigüe douche);deux/	2
	<u>Lot N° 1478:</u>	
mes,ci	Cave C 10 G - deux/deux cents milliè	2
	<u>Lot N° 1479:</u>	
cents millièmes,ci	Cave C 11 G (face à C 9 G) deux/deux:	2
	<u>Lot N° 1480:</u>	
mes,ci	Cave C 12 G - deux/deux cents milliè	2
	A gauche de l'ascenseur -----	
	<u>Lot N° 1481:</u>	
mes,ci	Cave C 13 G - deux/deux cents milliè	2
	<u>Lot N° 1482:</u>	
mes,ci	Cave C 14 G - deux/deux cents milliè	2
	<u>Lot N° 1483:</u>	
mes,ci	Cave C 15 G - deux/deux cents milliè	2
	<u>Lot N° 1484 -</u>	
L 2 G)	Cave C 16 G (contigüe : deux/deux cents millièmes,ci -----	2
	Cage 3: -----	
	face droite ascenseur: -----	
	<u>Lot N° 1485</u>	
mes,ci	Cave C 17 G - deux/deux cents milliè	2

A reporter ; 171.647
Cent vingt neuvième page

Report : 171.647

mes, ci	Lot N° 1486: Cave C 18 G - deux/deux cents milliè	2
mes, ci	Lot N° 1487: Cave C 19 G - deux/deux cents milliè	2
mes, ci	Lot N° 1488: Cave C 20 G - deux/deux cents milliè	2
mes, ci	Cage 1 A droite de l'ascenseur Lot N° 1489 : Local L 1 G - six/deux cents milliè	6
mes, ci	Cage 2 A gauche ascenseur: Lot N° 1490: Local L 2 G: quatre/deux cents milliè	4
cents millièmes, ci	Cage 1: A gauche ascenseur: Lot N° 1491: Chambre CH 1 G - quarante neuf/deux:	49
cents millièmes, ci	Lot N° 1492: Chambre CH 2 G - quarante neuf/deux:	49
cents millièmes, ci	Lot N° 1493: Chambre CH 3 G - soixante trois/deux	63
cents millièmes, ci	Cage 2 A droite ascenseur Lot N° 1494: Chambre CH 4 G - quarante neuf/deux:	49
deux cents/millièmes, ci	Avec pour ces quatre chambres; une douche commune, un water-closet commun A gauche ascenseur Lot N° 1495: Chambre CH 5 G - cinquante cinq/	55
deux cents millièmes, ci	Lot N° 1496: Chambre CH 6 G - cinquante cinq/	55
	Avec pour ces deux chambres: une douche commune, un water-closet commun Cage 3	

A reporter : 171.983
Cent trentième page

	Report	: 171.983
A droite face ascenseur -----		
Lot N° 1487:		
Garage G 1 G (contigu local voitures:		
enfants) dix sept/deux cents millièmes, ci --		17/
Lot N° 1498:		
Garage N° 2 G - dix sept/deux cents		
millièmes, ci -----		17/
Lot N° 1499:		
Garage G 3 G - dix sept/deux cents		
millièmes, ci -----		17/
Lot N° 1500:		
Garage G 4 G - dix sept/deux cents		
millièmes, ci -----		17/
II-AU REZ DE CHAUSSEE:		
Trois halls d'entrée, face au pignon		
du Bâtiment F, avec au fond; ascenseur-escalier:		
CINQ APPARTEMENTS:		
Cage 1 -----		
Lot N° 1501 ---		
Appartement G 1 D R - type II B,		
deux cent soixante douze/deux cents millièmes:		272/
Lot N° 1502 ---		
Appartement G 1 G R - type I3 B-		
quatre cents/deux cent millièmes, ci -----		400/
Cage 2: -----		
Lot N° 1503:		
Appartement G 2 D R - type II B 2		
deux cent soixante douze/deux cents millièmes:		272/
Lot N° 1504:		
Appartement G 2 G R- type I3 B ---		
quatre cents/deux cents millièmes, ci -----		400/
Cage 3 -----		
Lot N° 1505: --		
Appartement G 3 G R - type I5 B		
cinq cent onze/deux cents millièmes, ci -----		511/
III-AU PREMIER ETAGE:		
CINQ APPARTEMENTS:		
Cage 1 -----		
Lot N° 1506:		
Appartement G 1 D I- type I2 B --		
trois cent trois/deux cents millièmes, ci ---		303/
Lot N° 1507-		
Appartement G 1 G I - type I4 B -		
quatre cent quarante sept/deux cents millièmes		447/
Cage 2: -----		
Lot N° 1508: -----		
Appartement G 2 D I - type I2 B 2		
A reporter ; 174.656		
Cent trente et unième page		

	Report	174.656
trois cent trois/deux cents millièmes, ci ----		303
<u>Lot N° 1509:</u>		
Appartement G 2 G 1 - type I4 B		
quatre cent quarante sept/deux cents millièmes, ci ----		447
Cage 3: -----		
<u>Lot N° 1510:</u>		
Appartement G 3 G 1- type I6 B -six:		
cent vingt six/deux cents millièmes, ci ----		626
IV-AU DEUXIEME ETAGE:		
CINQ APPARTEMENTS:		
Cage I -----		
<u>Lot N° 1511-</u>		
Appartement G 1 D 2 - type I2 B --		
trois cent trois/deux cents millièmes, ci ----		303
<u>Lot N° 1512:</u>		
Appartement G 1 G 2 - type I4 B		
quatre cent quarante sept/deux cents millièmes		447
Cage 3: -----		
<u>Lot N° 1513:</u>		
Appartement G 2 D 2 -type I2 B 2		
trois cent trois/deux cents millièmes, ci ---		303
<u>Lot N° 1514:</u>		
Appartement G 2 G 2 -type I4 B -		
quatre cent quarante sept/deux cents millièmes		447
Cage 3: -----		
<u>Lot 1515: --</u>		
Appartement G 3 G 2 type I6 B --		
six cent vingt six/deux cents millièmes, ci -		626
V-AU TROISIEME ETAGE:		
CINQ APPARTEMENTS:		
Cage I -----		
<u>Lot N° 1516:</u>		
Appartement G 1 D 3- type I2 B --		
trois cent huit/deux cents millièmes, ci ----		308
<u>Lot N° 1517: -</u>		
Appartement G 1 G 3- type I4 B --		
quatre cent cinquante six/deux cents millièmes		456
Cage 3 -----		
<u>Lot N° 1518: -</u>		
Appartement G 2 D 3- type I2 B 2		
trois cent huit/deux cents millièmes, ci ----		308
<u>Lot N° 1519:</u>		
Appartement G 2 G 3 - type I4 B		
quatre cent cinquante six/deux cents millièmes		456
Cage 3 -----		
<u>Lot N° 1520:</u>		

A reporter : 179.686
Cent trente deuxième page

Report : 179.686
 Appartement G 3 G 3-type 16 B- six :
 cent quarante cinq/deux cents millièmes, ci -- : 645/
BATIMENT O

I- AU S-SUS-SOL

Locaux communs:

Trois escaliers, trois ascenseurs, r
 rampe d'accès; cinq locaux vide-ordures, trois :
 locaux Electricité de Franco, cinq locaux Gaz :
 de Franco, un local voiture enfants, couloirs:

Locaux privatifs:----

Cage 1 -----

A droite: ascenseur -----

Lot N° 1521:

Cave C 1 U (contigüe L I U) deux/deux :
 cents millièmes, ci ----- : 2

Lot N° 1522:

Cave C 2 U - deux/deux cents milliè- :
 mes, ci ----- : 2

Lot N° 1523:

Cave C 3 U - deux/deux cents milliè- :
 mes, ci ----- : 2

Lot N° 1524:

Cave C 4 U - deux/deux cents milliè- :
 mes, ci ----- : 2

A gauche ascenseur: -----

Lot N° 1525:

Cave C 5 U - deux/deux cents milliè- :
 mes, ci ----- : 2

Lot N° 1526:

Cave C 6 U - deux/deux cents milliè- :
 mes, ci ----- : 2

Lot N° 1527:

Cave C 7 U - deux/deux cents milliè- :
 mes, ci ----- : 2

Lot N° 1528:

Cave C 8 U - deux/deux cents milliè- :
 mes, ci ----- : 2

Cage 2: -----

A droite: ascenseur: -----

Lot N° 1529:

Cave C 9 U - (contigüe douches) deux :
 deux cents millièmes, ci ----- : 2

Lot N° 1530: Cave C 10 U - deux/deux :
 cents millièmes, ci ----- : 2

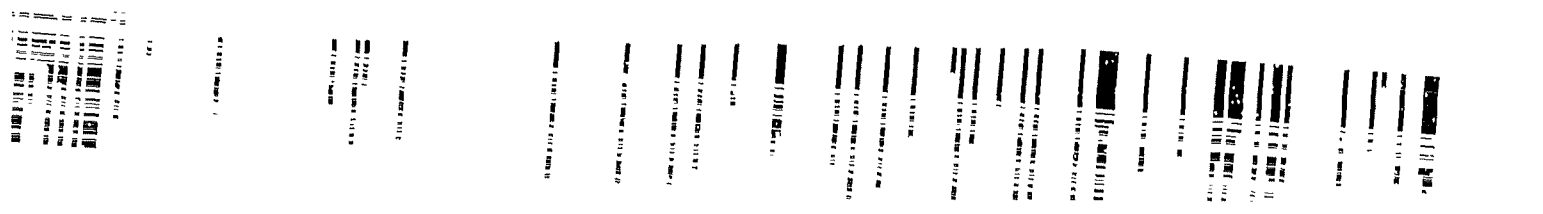
Lot N° 1531:

Cave C 11 U - (face C 9 U) deux/deux :
 cents millièmes, ci ----- : 2

A reporter : 180.353

Cent trente troisième page

	Report	: 180.153
	<u>Lot N° 1532:</u>	
mes,ci	Cave C 12 U: deux/deux cents milliè:	2
	A gauche ascenseur:-----	
	<u>Lot N° 1533:</u>	
mes,ci	Cave C 13 U -deux/deux cents milliè:	2
	<u>Lot N° 1534:</u>	
cents millièmes,ci	Cave C 14 U (face C 16 U) deux/deux	2
	<u>Lot N° 1535:</u>	
mes,ci	Cave C 15 U -deux/deux cents milliè-	2
	<u>Lot N° 1536:</u>	
mes,ci	Cave C 16 U - deux/deux cents milliè:	2
	à C 20) ----- (contigue	
	Cage 3 -----	
	Face droite ascenseur -----	
	<u>Lot N° 1537:</u>	
mes,ci	Cave C 17 U - deux/deux cents milliè:	2
	<u>Lot N° 1538:</u>	
mes,ci	Cave C 18 U - deux/deux cents milliè:	2
	<u>Lot N° 1539:</u>	
mes,ci	Cave C 19 U -deux/deux cents milliè-	2
	<u>Lot N° 1540:</u>	
mes,ci	Cave C 20 U - deux/deux cents milliè-	2
	Cage 1 -----	
	A droite ascenseur -----	
	<u>Lot N° 1541:</u>	
mes,ci	Local L 1 U - six/deux cents milliè-	6
	Cage 2: -----	
	A gauche ascenseur -----	
	<u>Lot N° 1542:</u>	
lièmes,ci	Local L 2 U - quatre/deux cents mil-	4
	Cage 3: -----	
	Face droite ascenseur:-----	
	<u>Lot N° 1543:</u>	
enfants)	Garage G 1 U (contigu local voitures:	
	dix sept/deux cents millièmes,ci --	17
	A reporter	: 180.398
	Cent trente quatrième page	



	Report	: 180.398
<u>Lot N° 1544:</u>		
Caraga G 2 0- dix sept/deux cents		
millièmes, ci -----		17/
<u>Lot N° 1545:</u>		
Garage G 3 0; dix sept/deux cents		
millièmes, ci -----		17/
<u>Lot N° 1546:</u>		
Garage G 4 0- dix sept/deux cents		
millièmes, ci -----		17/
Cage I:-----		
A gauche ascenseur-----		
<u>Lot N° 1747:</u>		
Chambre CH 1 0-quarante neuf/deux		
cents millièmes, ci -----		49/
<u>Lot N° 1548:</u>		
Chambre CH 2 0- quarante neuf/deux		
cents millièmes, ci -----		49/
<u>Lot N° 1549:</u>		
Chambre CH 3 0- soixante trois/		
deux cents millièmes, ci -----		63/
Cage 2 -----		
A droite ascenseur -----		
<u>Lot N° 1550:</u>		
Chambre CH 4 0- quarante neuf/deux		
cents millièmes, ci -----		49/
Avec pour ces quatre chambres; une		
douche, commune, un water-closet commun ---		
A gauche ascenseur:-----		
<u>Lot N° 1551:</u>		
Chambre CH 5 0- cinquante cinq/deux:		
cents millièmes, ci -----		55/
<u>Lot N° 1552:</u>		
Chambre CH 6 0; cinquante cinq/deux:		
cents millièmes, ci -----		55/
Avec pour ces deux chambres:une dou-		
che commune,un water-closet commun -----		
<u>II-AU REZ DE CHAUSSEE:</u>		
Trois halls d'entrée,face au bâtiment		
S,avec en face;ascenseur,escalier -----		
CINQ APPARTEMENTS;-		
Cage I -----		
<u>Lot N° 1553:</u>		
Appartement- O I D R-type II B:		
deux cent soixante douze/deux cents millièmes:		272/
<u>Lot N° 1554:</u>		
Appartement O I G R-type I3 B;qua(
tre cents/deux cent millièmes,ci -----		400/
A reporter		: 181.441
Cent trente cinquième page		

	- Report	181.441
Cage 2:-----		
Lot N° 1555: ---		
Appartement U 2 D R-type II B 2;		
deux cent soixante douze/deux cents millièmes:		272
Lot N° 1556:		
Appartement U 2 G R- type I3 B;		
quatre cents/deux cents millièmes,ci -----		300
Cage 3 -----		
Lot N° 1557:		
Appartement U 3 G R- type I5 B,cinq:		
cent onze/deux cents millièmes,ci -----		511
III-AU PREMIER ETAGE:		
CINQ APPARTEMENTS		
Cage I -----		
Lot N° 1558;		
Appartement U I D I-type I2 B,trois:		
cent trois/deux cents millièmes,ci -----		303
Lot N° 1559:		
Appartement U I G I-type I4 B; qua-		
tre cent quarante sept/deux cents millièmes,ci		447
Cage 2 -----		
Lot N° 1560:		
Appartement U 2 D I-type I2 B 2:		
trois cent trois/deux cents millièmes,ci --		303
Lot N° 1561:		
Appartement U 2 G I-type I4 B:qua-		
tre cent quarante sept/deux cents millièmes		447
Cage 3:-----		
Lot N° 1562:		
Appartement U 3 G I (type I6 B: six		
cent vingt six/deux cents millièmes,ci -----		626
IV-AU DEUXIEME ETAGE:		
CINQ APPARTEMENTS:		
Cage I -----		
Lot N° 1563:		
Appartement U I D 2-type I2 B;trois:		
cent trois/deux cents millièmes,ci -----		303
Lot N° 1564:		
Appartement G I G 2-type I4 B; quatre		
cent quarante sept/deux cents millièmes,ci --		447
Cage 2 -----		
Lot N° 1565:		
Appartement U 2 D 2-type I2 B 2,		
trois cent trois/deux cents millièmes,ci--		303
Lot N° 1566:		
Appartement U 2 G 2-type I4 B-quatre		
cent quarante sept/deux cents millièmes,ci ---		447
A reporter		186.250
Cent trente sixième page		

	Report	: 186.250
Cage 3 -----		
Lot N° 1567 Appartement 0 3 G 2-type I6 B, six		
cent vingt six/deux cents millièmes, ci -----		626 /
V-AU TROISIEME ETAGE:		
CING APPARTEMENTS:		
Cage 1 -----		
Lot N° 1568:		
Appartement 0 1 D 3-type I2 B-trois:		
cent huit/deux cents millièmes, ci -----		308 /
Lot N° 1569:		
Appartement 0 1 G 3-type I4 B: quatre		
cent cinquante six/deux cents millièmes, ci --		456 /
Cage 2 -----		
Lot N° 1570:		
Appartement 0 2 D 3-type I2 B 2:		
trois cent huit/deux cents millièmes, ci ----		308 /
Lot N° 1571:		
Appartement 0 2 G 3 type I4 B; quatre		
cent cinquante six/deux cents millièmes, ci --		456 /
Cage 3 -----		
Lot N° 1572:		
Appartement 0 3 G 3-type I6 B, six		
cent quarante cinq/deux cents millièmes, ci --		645 /
PARKINGS		
Cent vingt neuf parkings -----		
- Au nord du Bâtiment G -----		
Lot N° 1573:		
Parking 1573 (contigu au parking --		
I283) quatre/deux cents millièmes, ci -----		4 /
Lot N° 1574:		
Parking 1574: quatre/deux cents mil:		
lièmes, ci -----		4 /
Lot N° 1575:		
Parking 1575: quatre/deux cents mil:		
lièmes, ci -----		4 /
Lot N° 1576:		
Parking 1576: quatre/deux cents mil:		
lièmes, ci -----		4 /
Lot N° 1577:		
Parking 1577: quatre/deux cents mil:		
lièmes, ci -----		4 /
Lot N° 1578:		
Parking 1578: quatre/deux cents mil:		
lièmes, ci -----		4 /
Lot N° 1579:		
Parking 1579: quatre/deux cents mil:		
lièmes, ci -----		4 /

A reporter : 189.077
Cent trente septième page

Report : 189.077

	<u>Lot N° 1580:</u>	
lièmes, ci	Parking 1580: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1581:</u>	
lièmes, ci	Parking 1581: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1582:</u>	
lièmes, ci	Parking 1582: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1583:</u>	
lièmes, ci	Parking 1583: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1584:</u>	
lièmes, ci	Parking 1584: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1585:</u>	
lièmes, ci	Parking 1585: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1586:</u>	
lièmes, ci	Parking 1586: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1587:</u>	
lièmes, ci	Parking 1587: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1588:</u>	
lièmes, ci	Parking 1588: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1589:</u>	
lièmes, ci	Parking 1589: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1590:</u>	
lièmes, ci	Parking 1590: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1591:</u>	
lièmes, ci	Parking 1591: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1592:</u>	
lièmes, ci	Parking 1592: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1593:</u>	
lièmes, ci	Parking 1593: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1594:</u>	
lièmes, ci	Parking 1594: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1595:</u>	
lièmes, ci	Parking 1595: quatre/deux cents mil:	4

A reporter : 189.141
Cent trente huitième page

Report : 189.141

	<u>Lot N° 1596:</u>	
11èmes, ci	Parking 1596: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1597:</u>	
11èmes, ci	Parking 1597: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1598:</u>	
11èmes, ci	Parking 1598: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1599:</u>	
11èmes, ci	Parking 1599: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1600:</u>	
11èmes, ci	Parking 1600: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1601:</u>	
11èmes, ci	Parking 1601: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1602:</u>	
11èmes, ci	Parking 1602: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1603:</u>	
11èmes, ci	Parking 1603: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1604:</u>	
11èmes, ci	Parking 1604: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1605:</u>	
11èmes, ci	Parking 1605: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1606:</u>	
11èmes, ci	Parking 1606: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1607:</u>	
11èmes, ci	Parking 1607: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1608:</u>	
11èmes, ci	Parking 1608: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1609:</u>	
11èmes, ci	Parking 1609: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1610:</u>	
11èmes, ci	Parking 1610: quatre/deux cents mil:	4

	<u>Lot N° 1611:</u>	

A reporter : 189.202
Cent trente neuvième page

	Report	189.202
lièmes, ci	Parking 1611: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1612:	
lièmes, ci	Parking 1612: quatre/deux cents mil: -----	4
	- A l'ouest du bâtiment G -----	
	Lot N° 1613:	
lièmes, ci	Parking 1613: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1614:	
lièmes, ci	Parking 1614: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1615:	
lièmes, ci	Parking 1615: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1616:	
lièmes, ci	Parking 1616: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1617:	
lièmes, ci	Parking 1617: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1618:	
lièmes, ci	Parking 1618: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1619:	
lièmes, ci	Parking 1619: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1620:	
lièmes, ci	Parking 1620: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1621:	
lièmes, ci	Parking 1621: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1622:	
lièmes, ci	Parking 1622: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1623:	
lièmes, ci	Parking 1623: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1624:	
lièmes, ci	Parking 1624: quatre/deux cents mil: -----	4
	Lot N° 1625:	
lièmes, ci	Parking 1625: quatre/deux cents mil: -----	6
	Lot N° 1626:	
lièmes, ci	Parking 1626: quatre/deux cents mil: -----	4

A reporter : 189.265
Cent quarantième page

	Report	: 189.265
	<u>Lot N° 1627</u>	
lièmes, ci	Parking 1627: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1628:</u>	
lièmes, ci	Parking 1628: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1629:</u>	
lièmes, ci	Parking 1629: quatre/deux cents mil:	4
	- Au sud du Bâtiment H -	
	<u>Lot N° 1630:</u>	
lièmes, ci	Parking 1630: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1631:</u>	
lièmes, ci	Parking 1631: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1632:</u>	
lièmes, ci	Parking 1632: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1633:</u>	
lièmes, ci	Parking 1633: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1634:</u>	
lièmes, ci	Parking 1634: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1635:</u>	
lièmes, ci	Parking 1635: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1636:</u>	
lièmes, ci	Parking 1636: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1637:</u>	
lièmes, ci	Parking 1637: quatre/deux cents mil:	4
	- Au Sud du Bâtiment G -	
	<u>Lot N° 1638:</u>	
lièmes, ci	Parking 1638: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1639:</u>	
lièmes, ci	Parking 1639: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1640:</u>	
lièmes, ci	Parking 1640: quatre/deux cents mil:	4
	<u>Lot N° 1641:</u>	
lièmes, ci	Parking 1641: quatre/deux cents mil:	4

A reporter : 189.325
Cent quarante et unième page

	Report	: 189.325
	<u>Lot N° 1642:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1642: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1643:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1643: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1644:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1644: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1645:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1645: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1646:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1646: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1647:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1647: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1648:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1648: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1649:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1649: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1650:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1650: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1651:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1651: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1652:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1652: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1653:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1653: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1654:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1654: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1655:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1655: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:
rangée --	- Perpendiculaires à cette dernière:	4
	-----	:
	<u>Lot N° 1656:</u>	:
lièmes, ci	Parking 1656: quatre/deux cents mil:	4
	-----	:

A reporter : 189.385
Cent quatante deuxième page

143

Report : 189.385

	<u>Lot N° 1657:</u>	:	
	Parking 1657: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1658:</u>	:	
	Parking 1658: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1659:</u>	:	
	Parking 1659: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1660:</u>	:	
	Parking 1660: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1661:</u>	:	
	Parking 1661: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1662:</u>	:	
	Parking 1662: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1663:</u>	:	
	Parking 1663: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1664:</u>	:	
	Parking 1664: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1665:</u>	:	
	Parking 1665: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1666:</u>	:	
	Parking 1666: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1667:</u>	:	
	Parking 1667: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1668:</u>	:	
	Parking 1668: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1669:</u>	:	
	Parking 1669: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1670:</u>	:	
	Parking 1670: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1671:</u>	:	
	Parking 1671: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4
	<u>Lot N° 1672:</u>	:	
	Parking 1672: quatre/deux cents mil:	:	
lièmes,ci	-----	:	4

A reporter : 189.449
Cent quarante troisième page

144

	Report	: 189.449
	<u>Lot N° 1673:</u>	
lièmes, ci	Parking 1673: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1674:</u>	
lièmes, ci	Parking 1674: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1675:</u>	
lièmes, ci	Parking 1675: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	- Au Nord Ouest du bâtiment D -	
	<u>Lot N° 1676:</u>	
lièmes, ci	Parking 1676: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1677:</u>	
lièmes, ci	Parking 1677: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1678:</u>	
lièmes, ci	Parking 1678: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1679:</u>	
lièmes, ci	Parking 1679: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1680:</u>	
lièmes, ci	Parking 1680: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	Lot N° 1681: quatre/deux cents mil:	
	<u>Lot N° 1681:</u>	
lièmes, ci	Parking 1681: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1682:</u>	
lièmes, ci	Parking 1682: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	Lot N° 1682:	
lièmes, ci	Parking 1682: quatre/deux cents mil:	
	<u>Lot N° 1683:</u>	
lièmes, ci	Parking 1683: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1684:</u>	
lièmes, ci	Parking 1684: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1685: Parking 1685</u>	
	Parking: quatre/deux cents millièmes	4 ✓
	<u>Lot N° 1686:</u>	
lièmes, ci	Parking 1686: quatre/deux cents mil:	4 ✓
	<u>Lot N° 1687:</u>	

A reporter : 189.505
Cent quarante quatrième pag

	- Report	: 189.505
lièmes, ci	Parking 1687: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1688:	
lièmes, ci	Parking 1688; quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1689:	
lièmes, ci	Parking 1689: quatre/deux cents mil:	4
	-Perpendiculaires à cette dernière	
rangée	Lot N° 1690:	
lièmes, ci	Parking 1690; quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1691:	
lièmes, ci	Parking 1691: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1692:	
lièmes, ci	Parking 1692: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1693:	
lièmes, ci	Parking 1693: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1694:	
lièmes, ci	Parking 1694; quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1695:	
lièmes, ci	Parking 1695: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1696:	
lièmes, ci	Parking 1696: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1697:	
lièmes, ci	Parking 1697: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1698:	
lièmes, ci	Parking 1698: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1699:	
lièmes, ci	Parking 1699: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1700:	
lièmes, ci	Parking 1700: quatre/deux cents mil:	4
	Lot N° 1701:	
lièmes, ci	Parking 1701; quatre/deux cents mil:	4

BOXES:

A reporter : 189.535
Cent quarante cinquième page

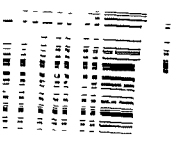
	Report	: 189.565
	Vingt neuf boîtes -----	
	-A l'ouest du Bâtiment E -----	
	Lot N° 1702-----	
	Box 1702: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1703:-----	
	Box 1703: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1704:-----	
	Box 1704: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1705:-----	
	Box 1705: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1706:-----	
	Box 1706: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1707:-----	
	Box 1707: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1708:-----	
	Box 1708: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	; Lot N° 1709-----	
	Box 1709: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1710-----	
	Box 1710: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1711:-----	
	Box 1711: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1712:-----	
	Box 1712: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1713:-----	
	Box 1713: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1714:-----	
	Box 1714: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1715:-----	
	Box 1715: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15
	Lot N° 1716:-----	
	Box 1716: quinze/deux cents milliè:-----	
mes,ci	-----	15

A reporter : 189.790
Cent quarante sixième page

	Report	: 189.790
	<u>Lot N° 1717:</u>	
mes, ci	Box 1717: quinze/deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1718</u>	
mes, ci	Box 1718: quinze/ deux cents milliè:	: 15
	<u>Lot N° 1719:</u>	
mes, ci	Box 1719: quinze/ deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1720:</u>	
mes, ci	Box 1720: quinze/ deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1721:</u>	
mes, ci	Box 1721: quinze/ deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1722:</u>	
mes, ci	Box 1722: quinze/ deux cents milliè:	: 15
	<u>Lot N° 1723: -</u>	
mes, ci	Box 1723: quinze/ deux cents milliè:	: 15
	<u>Lot N° 1724:</u>	
mes, ci	Box 1724: quinze/:deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1725:</u>	
mes, ci	Box 1725: quinze/ deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1726:</u>	
mes, ci	Box 1726: quinze/ deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1727:</u>	
lièmes, ci	Box N° 1727: quinze/deux cents mil-	: 15
	<u>Lot N° 1728:</u>	
mes, ci	Box 1728: quinze/ deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1729:</u>	
mes, ci	Box 1729: quinze/ deux cents milliè-	: 15
	<u>Lot N° 1730</u>	
quinze/deux cents millièmes, ci	Box 1730 (contigu au Parking 1629)	: 15
	TRANCHE 5	

	<u>CENTRE COMMERCIAL:</u>	
	Comprenant:	
	I- <u>AU SOUS-SOL</u>	

A reporter : 190.000
Cent quarante septième page



	Report	: 190,000
Aire de circulation desservant: --:		
<u>Lot N° 1731:</u>		
Local réservé ou garage 1 (le plus		
au fond) dix huit/deux cents millièmes, ci ---:		18
<u>Lot N° 1732:</u>		
Local réservé ou garage 2: dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1733:</u>		
Local réservé ou garage 3 (dix/deux		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1734:</u>		
Local réservé ou garage 4-dix/deux		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1735:</u>		
Local réservé ou garage 5- dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1736:</u>		
Local réservé ou garage 6- dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1737:</u>		
Local réservé ou garage 7-dix/deux		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1738</u>		
Local réservé ou garage 8-dix/deux		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1739:</u>		
Local réservé ou garage 9-dix/deux		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1740:</u>		
Local réservé ou garage 10-dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1741</u>		
Local réservé ou garage 11-dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1742</u>		
Local réservé ou garage 12-dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1743</u>		
Local réservé ou garage 13: dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1744-</u>		
Local réservé ou garage 14: dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10
<u>Lot N° 1745:</u>		
Local réservé ou garage 15: dix/deux:		
cents millièmes, ci -----:		10

A reporter : 190/158
Cent quarante huitième page

	Report	190.158
	Lot N° 1746:	
	Local réservé ou garage 16:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1747: --	
	Local réservé ou garage 17:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1748:	
	Local réservé ou garage 18: dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1749:	
	Local réservé ou garage 19:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1750:	
	Local réservé ou garage 20:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1751:	
	Local réservé ou garage 21:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1752:	
	Local réservé ou garage 22:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1753:	
	Local réservé ou garage 23:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1754:	
	Local réservé ou garage 24:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot 1755. Local réservé ou garage 25:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1756:	
	Local réservé ou garage 26:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1757:	
	Local réservé ou garage 27:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1758:	
	Local réservé ou garage 28:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1759:	
	Local réservé ou garage 29:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1760:	
	Local réservé ou garage 30:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	Lot N° 1761:	
	Local réservé ou garage 31:dix/deux	
cents millièmes, ci		10
	A reporter	190.318
	Cent quarante neuvième page	

	Report	190.318
<u>Lot 1762:</u>		
Local réserve ou garage 32:dix/deux		
cents millièmes, ci -----		10
<u>Lot N° 1763:</u>		
Local réserve ou garage 33:dix/deux		
cents millièmes, ci -----		10
<u>Lot N° 1764:</u>		
Local réserve ou garage 34:dix/deux		
cents millièmes, ci -----		10
<u>Lot N° 1765:</u>		
Local réserve ou garage 35:dix/deux		
cents millièmes, ci -----		10
<u>Lot N° 1766:</u>		
Local réserve ou garage 36:dix/deux		
cents millièmes, ci -----		10
<u>Lot N° 1767:</u>		
Local réserve ou garage 37:dix/deux		
cents millièmes, ci -----		10
<u>Lot N° 1768:</u>		
Local réserve ou garage 38:dix/deux		
cents millièmes, ci -----		10
<u>Lot N° 1769:</u>		
Local réserve ou garage 39:dix/deux		
cents millièmes, ci -----		10
<u>Lot N° 1770:</u>		
Local réservé ou garage 40:(le plus		
près de l'entrée)dix huit/deux cents millièmes:		18
<u>II-AU REZ DE CHAUSSEE:</u>		
Aire de circulation desservant: -----		
<u>Lot N° 1771:</u>		
Local commercial N° 1 (le plus à		
gauche en regardant le bâtiment) cent quarante:		
deux cents millièmes, ci -----		140
<u>Lot N° 1772:</u>		
Local commercial 2; soixante dix/deux:		
cents millièmes, ci -----		70
<u>Lot N° 1773:</u>		
Local commercial 3; soixante dix/		
deux cents millièmes, ci -----		70
<u>Lot N° 1774:</u>		
Local commercial 4;soixante dix/deux:		
cents millièmes, ci -----		70
<u>Lot N° 1775:</u>		
Local commercial 5;soixante dix/deux:		
cents millièmes, ci -----		70
<u>Lot N° 1776:</u>		
	A reporter	190.856
	Cent cinquantième page	

	Report	::	190.836
cents millièmes, ci	Local commercial 6:soixante dix/deux:	-----	70
	Lot N° 1777:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 7:soixante dix/deux:	-----	70
	Lot N° 1778:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 8: soixante dix/deux:	-----	70
	Lot N° 1779:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 9:soixante dix/deux:	-----	70
	Lot N° 1780:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 10:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1781:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 11:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1782: -	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 12:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1783 :	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 13:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1784:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 14;soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1785	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 15:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1786:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 16:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1787:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial;17:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1788:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 18:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1789:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 19:soixante dix/deux:	-----	70
	Lot N+1790:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 20:soixante dix/deux	-----	70
	Lot N° 1791*:	-----	
cents millièmes, ci	Local commercial 21:soixante dix/deux	-----	70
	A reporter	-----	191.956
	Cent cinquante et unième page		



	Report	: 191.956
Lot N° 1792:		
Local commercial 22:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1793:		
Local commercial 23:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1794:		
Local commercial 24:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1795:		
Local commercial 25:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1796:		
Local commercial 26:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1797:		
Local commercial 27:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1798:		
Local commercial 28:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1799:		
Local commercial 29;soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1800:		
Local commercial 30:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1801:		
Local commercial;31:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1802:		
Local commercial 32;soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1803:		
Local commercial 33:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1804:		
Local commercial 34:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1805:		
Local commercial 35:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1806:		
Local commercial 36:soixante dix/deux		
cents millièmes, ci -----		70
Lot N° 1807:		

A reporter : 193.006
Cent cinquante deuxième page.

	Report	: 195.006
Local commercial 37:soixante dix/		
deux cents millièmes, ci		70
Lot N° 1808:		
Local commercial 38:soixante dix/		
deux cents millièmes, ci		70
Lot N° 1809:		
Local commercial 39:soixante dix/		
deux cents millièmes, ci		70
Lot N° 1810:		
Local commercial 40(le plus à droite		
en regardant le bâtiment):cent quarante/deux		
cents millièmes, ci		140
III-AU PREMIER ETAGE:		
Aire de circulation desservie par		
deux escaliers extérieurs venant du rez de		
chaussée, donnant accès à:		
Lot N° 1811:		
Local commercial 41(le plus à gauche		
en regardant l'immeuble) cent vingt/deux cents		
millièmes, ci		120
Lot 1812:		
Local commercial 42:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60
Lot N° 1813:		
Local commercial 43:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60
Lot N° 1814:		
Local commercial 44:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60
Lot N° 1815:		
Local commercial 45:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60
Lot N° 1816:		
Local commercial 46:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60
Lot N° 1817:		
Local commercial 47:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60
Lot N° 1818:		
Local commercial 48:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60
Lot N° 1819:		
Local commercial 49:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60
Lot N° 1820:		
Local commercial 50:soixante/deux		
cents millièmes, ci		60

A reporter : 194.516
Centoinquante troisième page

Report

1940016

Lot N° 1821:	Local commercial 51: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1822:	Local commercial 52: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1823:	Local commercial 53: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1824:	Local commercial 54: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1825:	Local commercial 55: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1826:	Local commercial 56: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1827:	Local commercial 57: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1828:	Local commercial 58: soixante/ deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1829:	Local commercial 59: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1830:	Local commercial 60: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1831:	Local commercial; 61: soixante /deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1832:	Local commercial 62: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1833:	Local commercial 63: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1834:	Local commercial 64: soixante /deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1835:	Local commercial 65: soixante/deux	60
cents millièmes, ci		
Lot N° 1836:		

A reporter 194.916
Cent cinquante quatrieme page

	Report	194.916
cents millièmes, ci	Local commercial 66: soixante/deux	60
	Lot N° 1837:	
cents millièmes, ci	Local commercial 67: soixante/deux	60
	Lot N° 1838:	
cents millièmes, ci	Local commercial 68: soixante/deux	60
	Lot N° 1839:	
cents millièmes, ci	Local commercial 69: soixante/deux	60
	Lot N° 1840:	
cents millièmes, ci	Local commercial 70: soixante/deux	60
	Lot N° 1841:	
cents millièmes, ci	Local commercial: 71: soixante/deux	60
	Lot N° 1842:	
cents millièmes, ci	Local commercial 72: soixante/deux	60
	Lot N° 1843:	
cents millièmes, ci	Local commercial 73: soixante/deux	60
	Lot N° 1844:	
cents millièmes, ci	Local commercial 74: soixante/deux	60
	Lot N° 1845:	
cents millièmes, ci	Local commercial 75: soixante/deux	60
	Lot N° 1846:	
cents millièmes, ci	Local commercial 76: soixante/deux	60
	Lot N° 1847:	
cents millièmes, ci	Local commercial 77: soixante/deux	60
	Lot N° 1848:	
cents millièmes, ci	Local commercial 78: cent vingt/deux:	120
	Local comm. à usage social:	
	II-BATIMENT A USAGE COMMERCIAL ET D	
	HABITATION C.M.L.	
	I+ AU SOLS-SOL:	
	Lot N° 1849:	
millièmes, ci	Local réserve 41: quarante/deux cents:	40
	Lot N° 1850:	

A reporter : 195.796
 Vent cinquante cinquième page .

	Report	195.796
cents millièmes, ci	Local réserve 4Ibis- quarante/deux	40
	Lot N° 1851:	
cents millièmes, ci	Local réserve 4Ibis- quarante/deux	40
	2° AU REZ DE CHAUSSEE:	
	Lot N° 1852:	
seize/deux cents millièmes, ci	Local commercial 79: cent soixante	178
	Lot N° 1853:	
seize/deux cents millièmes, ci	Local commercial 80: cent soixante	176
	Lot N° 1854:	
seize/deux cents millièmes, ci	Local commercial 81: cent soixante	176
	Lot N° 1855:	
seize/deux cents millièmes, ci	Local commercial 82: cent soixante	176
	Lot N° 1856:	
seize/deux cents millièmes, ci	Local commercial 83: cent soixante	176
	3° PREMIER ETAGE:	
deux cents millièmes, ci	Appartement: trois cent soixante deux	362
	Lot N° 1858:	
deux cents millièmes, ci	Appartement: trois cent soixante deux/	362
	Lot N° 1859:	
en studio: cent vingt/deux cents millièmes, ci	Local pouvant être aménagé également:	120
	III-SUR LA MARCHE:	
	1° AU SOL	
fond, à gauche	Aire de circulation desservant au	
	Lot N° 1860:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 42: seize/deux	16
	Lot N° 1861:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 43: seize/deux	16
	Lot N° 1862:-	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 44: seize/deux	16
	Lot N° 1863:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 45: seize/deux	16
	A reporter	197.664

	Report	: 197.664
	<u>Lot N° 1864:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 46: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1865:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 47: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1866:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 48: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1867:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 49: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1868:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 50: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1869:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 51: seize/deux:	16
	<u>Lot N° 1870:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 52: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1871:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 53: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1872:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 54: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1873:</u>	
près de l'entrée=	Local réserve ou garage 55(le plus	16
	seize/deux cents millièmes, ci	
	<u>Lot N° 1874:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 56: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1875:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 57: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1876:</u>	
cents millièmes, ci	Local réservé ou garage 58: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1877:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 59: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1878:</u>	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 60: seize/deux	16
	<u>Lot N° 1879:</u>	

A reporter : 197.904
Cent cinquante septième page

	Report	: 197.904
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 61: seize/deux	16
	Lot N° 1880:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 62: seize/deux	16
	Lot N° 1881:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 63: seize/deux	16
	Lot N° 1882:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 64: seize/deux	16
	Lot N° 1883:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 65: seize/deux	16
	Lot N° 1884:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 66: seize/deux	16
	Lot N° 1885:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 67: seize/deux	16
	Lot N° 1886:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 68: seize/deux	16
	Lot N° 1887:	
cents millièmes, ci	Local réserve ou garage 69: seize deux	16
	2° AU REZ DE CHAUSSEE:	
	Lot N° 1888: SUPER MARCHÉ	
	ou toute autre activité commerciale	
	dans le cadre général des clauses concernant	
	la cinquième tranche du présent règlement	
	mille neuf cent cinquante deux/deux cents mil-	
	lièmes, ci	1.952
	Ce lot comporte le droit de suréléva-	
	tion sous réserve de l'obtention des autorisa-	
	tions administratives nécessaires et dans les	
	conditions de la loi du dix juillet mil neuf	
	cent soixantecinq, sous le contrôle artistique	
	et technique de l'architecte de la Résidence	
	Maintenon	
	Total: deux cent mille/deux cents mil-	
lièmes, ci		200000/000
	Tels que lesdits locaux se poursui-	
	vent, et comportent conformément au plan masse de l'ensem-	
	ble immobilier dressé par Monsieur G.E. Braun, architecte	
	Diplômé par le Gouvernement, 43 rue Charles Laffitte à	
	Neuilly sur Seine, annexé au présent acte	
	Les autres plans dressés également par Monsieur	
	Cent cinquante huitième page	

Braun, ne pouvant être annexés matériellement, ont été remis à M^r Baron, notaire à Paris, pour être communiqués à qui il appartiendra

RECAPITULATION PAR TRANCHES

-:-:-:-

PREMIERE TRANCHE

BATIMENTS A-B-R-S-T-U-P-G-----

Cent dix sept parkings, trente boxes -----

Lot I à 428:-----

DEUXIEME TRANCHE:

BATIMENTS M-P-V-W-X-----

Cent quarante huit parkings:-----

Lot 429 à 819 -----

TROISIEME TRANCHE:

BATIMENTS H-I-J-K-L-N -----

Cent soixante douze parkings -----

Lot 820 à 1283 -----

QUATRIEME TRANCHE:

BATIMENTS: CèD-E-F-G-O-----

Cent vingt neuf parkings; vingt neuf boxes -----

Lot 1284 à 1730 -----

CINQUIEME TRANCHE:

Locaux à usage commercial:-----

C.C.N - C.C.E - S.M -----

Lot 1731 à 1888 -----

TOTAL: Quatre cent quarante quatre appartements --

Quatre cent quarante quatre caves -----

Cent vingt cinq chambres -----

Cinquante locaux -----

Quarante deux garages -----

Cinq cent soixante six parkings -----

Cinquante neuf boxes -----

Trois bâtiments à usage commercial (dont un avec trois appartements) -----

CHAPITRE II

-:-:-:-

Article 2

-:-:-:-

Division de l'ensemble immobilier

-:-:-:-

L'ensemble immobilier projeté sera divisé en mille huit cent quatre vingt huit lots dont la désignation est résumée dans le tableau à six colonnes, établi en la forme légale -----

Cent cinquante neuvième page

N° de lot	Batiments	Essou-lier	Etage	Désignation	Quote-part de la coppté du sol et des parties communes exprimées en 200/000èmes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
TRANCHE I	A	Uniqué	S/sol	Cave C I A	22
1	A	"	"	C 2 A	22
2	A	"	"	"	22
3	A	"	"	C 3 A	22
4	A	"	"	C 4 A	22
5	A	"	"	C 5 A	22
6	A	"	"	C 6 A	22
7	A	"	"	C 7 A	22
8	A	"	"	C 8 A	22
9	A	"	"	C 9 A	22
10	A	"	"	C 10 A	22
11	A	"	"	C 11 A	22
12	A	"	"	C 12 A	22
13	A	"	"	C 13 A	22
14	A	"	"	C 14 A	22
15	A	"	"	C 15 A	22
16	A	"	"	C 16 A	22
17	A	"	"	C 17 A	22
18	A	"	"	C 18 A	22
19	A	"	"	C 19 A	22
20	A	"	"	Local L I A	51
21	A	"	"	Chambre CH IA	75
22	A	"	"	CH 2A	81
23	A	"	"	CH 3A	62
24	A	"	"	CH 4A	62
25	A	"	"	CH 5A	81
26	A	"	"	CH 6A	76
27	A	"	"	R.de C:Appartement ADR	416
28	A	"	"	ADFR	420
29	A	"	"	AGR	333
30	A	"	"	AGFR	416
31	A	"	"	ier.tét ADI	437
32	A	"	"	ADFI	442
33	A	"	"	AGI	350
34	A	"	"	ASI	195
35	A	"	"	AGFI	365
36	A	"	"	2me.ét AD2	437
37	A	"	"	ADF2	442

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
38	A	Unique	2me.ét	Appartement A G 2	350
39	A	"	"	AS2	195
40	A	"	"	AGF2	365
41	A	"	3me.ét	AD3	446
42	A	"	"	ADF3	450
43	A	"	"	AG3	357
44	A	"	"	AS3	199
45	A	"	"	AGF3	372
46	B	I	s/sol	Cave C 1 B	2
47	B	I	"	" C 2 B	2
48	B	I	"	" C 3 B	2
49	B	I	"	" C 4 B	2
50	B	I	"	" C 5 B	2
51	B	I	"	" C 6 B	2
52	B	I	"	" C 7 B	2
53	B	I	"	" C 8 B	2
54	B	I	"	" C 9 B	2
55	B	I	"	" C 10 B	2
56	B	I	"	" C 11 B	2
57	B	I	"	" C 12 B	2
58	B	I	"	" C 13 B	2
59	B	I	"	" C 14 B	2
60	B	I	"	" C 15 B	2
61	B	I	"	" C 16 B	2
62	B	I	"	" C 17 B	2
63	B	I	"	" C 18 B	2
64	B	I	"	" C 19 B	2
65	B	I	"	" C 20 B	2
66	B	I	"	Local L 1 B	6
67	B	I	"	" L 2 B	4
68	B	I	"	" L 3 B	6
69	B	I	"	" L 4 B	6
70	B	I	"	" L 5 B	6
71	B	I	"	" L 6 B	6
72	B	I	"	Charbre CH 1 B	49
73	B	I	"	" CH 2 B	49
74	B	I	"	" CH 3 B	63
75	B	I	"	" CH 4 B	49
76	B	I	"	" CH 5 B	55
77	B	I	"	" CH 6 B	55
78	B	I	R.da C	Appartement B1DR	272
79	B	I	"	" B1GR	400
80	B	I	"	" B2DR	272
81	B	I	"	" B2GR	400
82	B	I	"	" B3GR	511
83	B	I	1er.ét	" B1DI	303

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
84	B	I	1er.ét:	Appartement	BIG1 447
85	B	2	"	"	B2DI 303
86	B	2	"	"	B2GI 447
87	B	3	"	"	B3GI 626
88	B	3	2me.ét:	"	BID2 303
89	B	3	"	"	BIG2 447
90	B	3	"	"	B2D2 303
91	B	3	"	"	B2 G2 447
92	B	3	"	"	B3G2 626
93	B	3	3me.ét:	"	BID3 308
94	B	3	"	"	BIG3 456
95	B	3	"	"	B2D3 308
96	B	3	"	"	B3G3 456
97	B	3	"	"	B3G3 645
98	B	3	Unique s/sol	Cave	C I R
99	R	3	"	"	C C R
100	R	3	"	"	C C R
101	R	3	"	"	C C R
102	R	3	"	"	C C R
103	R	3	"	"	C C R
104	R	3	"	"	C C R
105	R	3	"	"	C C R
106	R	3	"	"	C C R
107	R	3	"	"	C C R
108	R	3	"	"	C C R
109	R	3	"	"	C C R
110	R	3	"	"	C C R
111	R	3	"	"	C C R
112	R	3	"	"	C C R
113	R	3	"	"	C C R
114	R	3	"	"	C C R
115	R	3	"	"	C C R
116	R	3	"	"	C C R
117	R	3	"	Local	L I R
118	R	3	"	Chambre	CH IR 76
119	R	3	"	"	CH 2R 81
120	R	3	"	"	CH 3 R 62
121	R	3	"	"	CH 4R 62
122	R	3	R.de C:	Appartement	RDR 347
123	R	3	"	"	RDR: 409
124	R	3	"	"	RGR 416
125	R	3	"	"	RGR 420
126	R	3	1er.ét:	"	R D I 385
127	R	3	"	"	RSI 195
128	R	3	"	"	RDM 365
129	R	3	"	"	RGI 437

Cent soixante deuxième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	b:	(6)
I30	R	Unique	1er.ét	Appartement	RGFI	442
I31	R	"	2me.ét	"	R D 2	365
I32	R	"	"	"	RS2	195
I33	R	"	"	"	RDF2	365
I34	R	"	"	"	RG2	437
I35	R	"	"	"	RGF2	442
I36	R	"	3me.ét	"	RD3	372
I37	R	"	"	"	RS3	199
I38	R	"	"	"	RDF3	372
I39	R	"	"	"	RG3	446
I40	R	"	"	"	RGF3	450
I41	S	I	s/sol	Cave	C I S	2
I42	S	I	"	"	C C S	2
I43	S	I	"	"	C C S	2
I44	S	I	"	"	C C S	2
I45	S	I	"	"	C C S	2
I46	S	I	"	"	C C S	2
I47	S	I	"	"	C C S	2
I48	S	I	"	"	C C S	2
I49	S	I	"	"	C C S	2
I50	S	N	"	"	C C S	2
I51	S	N	"	"	C C S	2
I52	S	N	"	"	C C S	2
I53	S	N	"	"	C C S	2
I54	S	N	"	"	C C S	2
I55	S	N	"	"	C C S	2
I56	S	N	"	"	C C S	2
I57	S	I	"	Chambre	CH IS	69
I58	S	I	"	"	CH 2S	54
I59	S	I	"	"	CH 3S	53
I60	S	I	"	"	CH 4S	55
I61	S	N	"	"	CH 5S	69
I62	S	N	"	"	CH 6S	54
I63	S	N	"	"	CH 7S	53
I64	S	N	"	"	CH 8S	55
I65	S	I	R. de C	Appartement	SIDR	510
I66	S	I	"	"	SIGR	165
I67	S	N	"	"	S2DR	165
I68	S	N	"	"	S2GR	509
I69	S	I	1er.ét	"	SIDI	543
I70	S	N	"	"	SIGI	481
I71	S	N	"	"	S2DI	481
I72	S	N	"	"	S2GI	542
I73	S	I	2me.ét	"	SID2	543
I74	S	I	"	"	SIG2	481
I75	S	N	"	"	S2D2	481

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
176	S	2	2me.ét:	Appartement	S2G2 542
177	S	1	3me.ét:	"	SID3 560
178	S	1	"	"	SIG3 490
179	S	1	"	"	S2D3 490
180	S	1	"	"	S2G3 559
181	T	1	s/sol:	Cave	C I F
182	T	1	"	"	C C 2 F
183	T	1	"	"	C C 3 T
184	T	1	"	"	C C 4 T
185	T	1	"	"	C C 5 F
186	T	1	"	"	C C 6 F
187	T	1	"	"	C C 7 F
188	T	1	"	"	C C 8 F
189	T	1	"	"	C C 9 T
190	T	1	"	"	C C 10 F
191	T	1	"	"	C C 11 F
192	T	1	"	"	C C 12 F
193	T	1	"	"	C C 13 F
194	T	1	"	"	C C 14 F
195	T	1	"	"	C C 15 F
196	T	1	"	"	C C 16 F
197	T	1	"	"	C C 17 F
198	T	1	"	"	C C 18 F
199	T	1	"	"	C C 19 F
200	T	1	"	"	C C 20 F
201	T	1	"	Local	L 1 F
202	T	1	"	"	L 2 F
203	T	1	"	"	L 3 F
204	T	1	"	"	L 4 F
205	T	1	"	"	L 5 F
206	T	1	"	"	L 6 F
207	T	1	"	Chambre	CH 11 55
208	T	1	"	"	CH 27 55
209	T	1	"	"	CH 37 49
210	T	1	"	"	CH 4 F 49
211	T	1	"	"	CH 5 F 49
212	T	1	"	"	CH 6 F 63
213	T	1	R.de C:	Appartement	T1DR 511
214	T	1	"	"	T2DR 400
215	T	1	"	"	T2GR 272
216	T	1	"	"	T3DR 400
217	T	1	"	"	T3GR 272
218	T	1	1er/ét:	"	T1DI 605
219	T	1	"	"	T2DI 446
220	T	1	"	"	T2GI 303
221	T	1	"	"	T3DI 446

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
222	P	3	1er.ét	Appartement T3G1	303-
223	P	I	2me/ét	" TID2	605-
224	P	2	"	" T2D2	446-
225	P	2	"	" T2G2	303-
226	P	3	"	" T3D2	446-
227	P	3	"	" T3G2	303-
228	P	I	3me.ét	" TID3	603-
229	P	2	"	" T2D3	455-
230	P	2	"	" T2G3	308-
231	P	3	"	" T3D3	455-
232	P	3	"	" T3G3	308-
233	U		Unique s/sol	Cave C I U	2-
234	U		"	" C 2 U	2-
235	U		"	" C 3 U	2-
236	U		"	" C 4 U	2-
237	U		"	" C 5 U	2-
238	U		"	" C 6 U	2-
239	U		"	" C 7 U	2-
240	U		"	" C 8 U	2-
241	U		"	" C 9 U	2-
242	U		"	" C 10 U	2-
243	U		"	" C 11 U	2-
244	U		"	" C 12 U	2-
245	U		"	" C 13 U	2-
246	U		"	" C 14 U	2-
247	U		"	" C 15 U	2-
248	U		"	" C 16 U	2-
249	U		"	" C 17 U	2-
250	U		"	" C 18 U	2-
251	U		"	" C 19 U	2-
252	U		"	Local L 1 U	6-
253	U		"	" L 2 U	6-
254	U		"	" L 3 U	4-
255	U		"	Chambre CH IV	76-
256	U		"	" CH 2U	81-
257	U		"	" CH 3U	62-
258	U		"	" CH 4 U	62-
259	U		"	R.de C:Appartement UDR	347-
260	U		"	" UDR	409-
261	U		"	" UGR	416-
262	U		"	" UGR	420-
263	U		1er.ét	" UDI	365-
264	U		"	" USI	195-
265	U		"	" UDFI	365-
266	U		"	" UGI	437-
267	U		"	" UGFI	442-

Cent soixante cinquième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
268	U	Unique	2me.ét	Appartement UD2	365
269	U	"	"	US2	195
270	U	"	"	UDF2	365
271	U	"	"	UG2	437
272	U	"	"	UGF2	442
273	U	"	3me.ét	UD3	372
274	U	"	"	US3	199
275	U	"	"	UDF3	372
276	U	"	"	UG3	446
277	U	"	"	UGF3	450
278			R.de C	Parking 278	4
279			"	279	4
280			"	280	4
281			"	281	4
282			"	v 282	4
283			"	283	4
284			"	284	4
285			"	285	4
286			"	286	4
287			"	287	4
288			"	288	4
289			"	289	4
290			"	290	4
291			"	291	4
292			"	292	4
293			"	293	4
294			"	294	4
295			"	295	4
296			"	296	4
297			"	297	4
298			"	298	4
299			"	299	4
300			"	300	4
301			"	301	4
302			"	302	4
303			"	303	4
304			"	304	4
305			"	305	4
306			"	306	4
307			"	307	4
308			"	308	4
309			"	309	4
310			"	310	4
311			"	311	4
312			"	312	4
313			"	v 313	4

Cent soixante sixième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
314	■	1	R. de C	Parking	314	4
315	~	-	■	■	315	4
316	-	-	■	■	316	4
317	-	-	■	■	317	4
318	-	-	■	Garage	318	15
319	-	-	■	■	319	15
320	-	-	■	■	320	15
321	-	-	■	■	321	15
322	-	-	■	■	322	15
323	-	-	■	■	323	15
324	-	-	■	■	324	15
325	-	-	■	■	325	15
326	-	-	■	■	326	15
327	-	-	■	■	327	15
328	-	-	■	■	328	15
329	-	-	■	■	329	15
330	-	-	■	■	330	15
331	-	-	■	■	331	15
332	-	-	■	■	332	15
333	-	-	■	■	333	15
334	-	-	■	■	334	15
335	-	-	■	■	335	15
336	-	-	■	■	336	15
337	-	-	■	■	337	15
338	-	-	■	■	338	15
339	-	-	■	■	339	15
340	-	-	■	■	340	15
341	-	-	■	■	341	15
342	-	-	■	■	342	15
343	-	-	■	■	343	15
344	-	-	■	■	344	15
345	-	-	■	■	345	15
346	-	-	■	■	346	15
347	-	-	■	■	347	15
348	-	-	■	Parking	348	4
349	-	-	■	■	349	4
350	-	-	■	■	350	4
351	-	-	■	■	351	4
352	-	-	■	■	352	4
353	-	-	■	■	353	4
354	-	-	■	■	354	4
355	-	-	■	■	355	4
356	-	-	■	■	356	4
357	-	-	■	■	357	4
358	-	-	■	■	358	4
359	-	-	■	■	359	4

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
360	-	-	R.de C:	Parking	360	4
361	-	-	"	"	361	4
362	-	-	"	"	362	4
363	-	-	"	"	363	4
364	-	-	"	"	364	4
365	-	-	"	"	365	4
366	-	-	"	"	366	4
367	-	-	"	"	367	4
368	-	-	"	"	368	4
369	-	-	"	"	369	4
370	-	-	"	"	370	4
371	-	-	"	"	371	4
372	-	-	"	"	372	4
373	-	-	"	"	373	4
374	-	-	"	"	374	4
375	-	-	"	"	375	4
376	-	-	"	"	376	4
377	-	-	"	"	377	4
378	-	-	"	"	378	4
379	-	-	"	"	379	4
380	-	-	"	"	380	4
381	-	-	"	"	381	4
382	-	-	"	"	382	4
383	-	-	"	"	383	4
384	-	-	"	"	384	4
385	-	-	"	"	385	4
386	-	-	"	"	386	4
387	-	-	"	"	387	4
388	-	-	"	"	388	4
389	-	-	"	"	389	4
390	-	-	"	"	390	4
391	-	-	"	"	391	4
392	-	-	"	"	392	4
393	-	-	"	"	393	4
394	-	-	"	"	394	4
395	-	-	"	"	395	4
396	-	-	"	"	396	4
397	-	-	"	"	397	4
398	-	-	"	"	398	4
399	-	-	"	"	399	4
400	-	-	"	"	400	4
401	-	-	"	"	401	4
402	-	-	"	"	402	4
403	-	-	"	"	403	4
404	-	-	"	"	404	4
405	-	-	"	"	405	4

Cent soixante huitième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
406	-	-	R.de C	Parking 406	4
407	-	-	"	" 407	4
408	-	-	"	" 408	4
409	-	-	"	" 409	4
410	-	-	"	" 410	4
411	-	-	"	" 411	4
412	-	-	"	" 412	4
413	-	-	"	" 413	4
414	-	-	"	" 414	4
415	-	-	"	" 415	4
416	-	-	"	" 416	4
417	-	-	"	" 417	4
418	-	-	"	" 418	4
419	-	-	"	" 419	4
420	-	-	"	" 420	4
421	-	-	"	" 421	4
422	-	-	"	" 422	4
423	-	-	"	" 423	4
424	-	-	"	" 424	4
425	P-G	Unique	s/sol	Cave I	2
426	P-G	"	"	Cave 2	2
427	P-G	"	B.de C	Appartement	451
428	P-G	"	"	"	189
TRANCHE 2					
429	M	I	s/sol	Cave C I M	2
430	M	I	"	" C 2 M	2
431	M	I	"	" C 3 M	2
432	M	I	"	" C 4 M	2
433	M	I	"	" C 5 M	2
434	M	I	"	" C 6 M	2
435	M	I	"	" C 7 M	2
436	M	I	"	" C 8 M	2
437	M	I	"	" C 9 M	2
438	M	I	"	" C 10 M	2
439	M	I	"	" C 11 M	2
440	M	I	"	" C 12 M	2
441	M	I	"	" C 13 M	2
442	M	I	"	" C 14 M	2
443	M	I	"	" C 15 M	2
444	M	I	"	" C 16 M	2
445	M	I	"	" C 17 M	2
446	M	I	"	" C 18 M	2
447	M	I	"	" C 19 M	2
448	M	I	"	" C 20 M	2
449	M	I	"	Local L I M	6

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
450	M	2	s/sol	Local L 2 M	4
451	M	3	"	Garage G 1 M	17
452	M	3	"	" G 2 M	17
453	M	3	"	" G 3 M	17
454	M	I	"	Chambre CH IM	49
455	M	I	"	" CH 2M	49
456	M	I	"	" CH 3M	63
457	M	2	"	" CH 4M	49
458	M	2	"	" CH 5M	55
459	M	2	"	" CH 6M	55
460	M	I	R.de C:	Appartement MIDR:	272
461	M	I	"	" MIGR:	400
462	M	2	"	" M2DR:	272
463	M	2	"	" M2GR:	400
464	M	3	"	" M3GR:	511
465	M	I	1er.ét:	" MIDI:	303
466	M	I	"	" MIGI:	447
467	M	2	"	" M2DI:	303
468	M	2	"	" M2GI:	447
469	M	3	"	" M3GI:	626
470	M	I	2me.ét:	" MID2:	303
471	M	I	"	" MIG2:	447
472	M	2	"	" M2D2:	303
473	M	2	"	" M2G2:	447
474	M	3	"	" M3G2:	626
475	M	I	3me.ét:	" MID3:	308
476	M	I	"	" MIG3:	456
477	M	2	"	" M2D3:	308
478	M	2	"	" M2G3:	456
479	M	2	"	" M3G3:	645
480	P	Unique	s/sol	Cave C 1 P	2
481	P	"	"	" C 2 P	2
482	P	"	"	" C 3 P	2
483	P	"	"	" C 4 P	2
484	P	"	"	" C 5 P	2
485	P	"	"	" C 6 P	2
486	P	"	"	" C 7 P	2
487	P	"	"	" C 8 P	2
488	P	"	"	" C 9 P	2
489	P	"	"	" C 10 P	2
490	P	"	"	" C 11 P	2
491	P	"	"	" C 12 P	2
492	P	"	"	" C 13 P	2
493	P	"	"	" C 14 P	2
494	P	"	"	" C 15 P	2
495	P	"	"	" C 16 P	2
496	P	"	"	" C 17 P	2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
497	P	unique	s/sol	Cave C 18 P	2
498	P	"	"	" C 19 P	2
499	P	"	"	Local L 1 P	6
500	P	"	"	" L 2 P	6
501	P	"	"	" L 3 P	4
502	P	"	"	Chambre CH 1P	76
503	P	"	"	" CH 2P	81
504	P	"	"	" CH 3P	62
505	P	"	"	" CH 4P	62
506	P	"	R/de C	Appartement PDR	347
507	P	"	"	" PDR	409
508	P	"	"	" PGR	416
509	P	"	"	" PGR	420
510	P	"	1er.ét	" PDI	365
511	P	"	"	" PSI	195
512	P	"	"	" PDFI	365
513	P	"	"	" PGI	437
514	P	"	"	" PGFI	442
515	P	"	2me.ét	" PD2	365
516	P	"	"	" PS2	195
517	P	"	"	" PDF2	365
518	P	"	"	" PG2	437
519	P	"	"	" PGF2	442
520	P	"	3me.ét	" PD3	372
521	P	"	"	" PS3	199
522	P	"	"	" PDF3	372
523	P	"	"	" PG3	446
524	P	"	"	" PGF3	450
525	V	"	s/sol	Cave C 1 V	2
526	V	"	"	" C 2 V	2
527	V	"	"	" C 3 V	2
528	V	"	"	" C 4 V	2
529	V	"	"	" C 5 V	2
530	V	"	"	" C 6 V	2
531	V	"	"	" C 7 V	2
532	V	"	"	" C 8 V	2
533	V	"	"	" C 9 V	2
534	V	"	"	" C 10 V	2
535	V	"	"	" C 11 V	2
536	V	"	"	" C 12 V	2
537	V	"	"	" C 13 V	2
538	V	"	"	" C 14 V	2
539	V	"	"	" C 15 V	2
540	V	"	"	" C 16 V	2
541	V	"	"	" C 17 V	2
542	V	"	"	" C 18 V	2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
543	V	3	s/sol	Cave C 19 V	2
544	V	3	"	" C 20 V	2
545	V	H	"	Local L 1 V	6
546	V	H	"	" L 2 V	6
547	V	H	"	" L 3 V	6
548	V	H	"	" L 4 V	6
549	V	N	"	" L 5 V	4
550	V	N	"	" L 6 V	6
551	V	N	"	Chambre CH IV	55
552	V	N	"	" CH 2V	55
553	V	N	"	" CH 3V	49
554	V	N	"	" CH 4V	49
555	V	N	"	" CH 5V	49
556	V	N	"	" CH 6V	63
557	V	H	R; de C:	Appartement VIDR	511
558	V	N	"	" V2DR	400
559	V	N	"	" V2GR	272
560	V	N	"	" V3DR	400
561	V	N	"	" V3GR	272
562	V	H	1er.ét:	" V1D1	605
563	V	N	"	" V2D1	446
564	V	N	"	" V2G1	303
565	V	N	"	" V3D1	446
566	V	N	"	" V3 G1:	303
567	V	N	2me.ét:	" V1D2	605
568	V	2	"	" V2D2	446
569	V	N	"	" V2G2	303
570	V	N	"	" V3D2	446
571	V	N	"	" V3 G2:	303
572	V	H	3me.ét:	" V1D3	623
573	V	N	"	" V2D3	455
574	V	N	"	" V2G3	308
575	V	N	"	" V3D3	455
576	V	N	"	" V3G3	308
577	V	N	s/sol	Cave C 1 W	2
578	W	H	"	" C 2 W	2
579	W	H	"	" C 3 W	2
580	W	H	"	" C 4 W	2
581	W	H	"	" C 5 W	2
582	W	H	"	" C 6 W	2
583	W	H	"	" C 7 W	2
584	W	I	"	" C 8 W	2
585	W	N	"	" C 9 W	2
586	W	N	"	" C 10 W	2
587	W	N	"	" C 11 W	2
588	W	N	"	" C 12 W	2
589	W	N	"	" C 13 W	2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
590	W	2	s/sol	Cave C 14 W	2
591	W	2	"	" C 15 W	2
592	W	2	"	" C 16 W	2
593	W	3	"	" C 17 W	2
594	W	3	"	" C 18 W	2
595	W	3	"	" C 19 W	2
596	W	3	"	" C 20 W	2
597	W	1	"	Local L 1 W	6
598	W	2	"	" L 2 W	4
599	W	3	"	" L 3 W	6
600	W	3	"	" L 4 W	6
601	W	3	"	" L 5 W	6
602	W	3	"	" L 6 W	6
603	W	1	"	Chambre CH 1W	49
604	W	1	"	" CH 2W	49
605	W	1	"	" CH 3W	63
606	W	2	"	" CH 4 W	49
608	W	2	"	" CH 5W	55
608	W	2	"	" CH 6W	55
609	W	1	R.de C	Appartement WIDR	272
610	W	1	"	" WIGR	400
611	W	2	"	" W2DR	272
612	W	2	"	" W2GR	400
613	W	3	"	" W3GR	511
614	W	1	1er.ét	" W1DI	303
615	W	1	"	" W1GI	447
616	W	2	"	" W2DI	303
617	W	2	"	" W2GI	447
618	W	3	"	" W3GI	626
619	W	1	2me.ét	" W1D2	303
620	W	1	"	" W1G2	447
621	W	2	"	" W2D2	303
622	W	2	"	" W2G2	447
623	W	3	"	" W3G2	626
624	W	1	3eme.ét	" W1D3	308
625	W	1	"	" W1G3	456
626	W	2	"	" W2D3	308
627	W	2	"	" W2G3	456
628	W	3	"	" W3G3	645
629	X	Uniqua	s/sol	Cave C 1 X	2
630	X	"	"	" C 2 X	2
631	X	"	"	" C 3 X	2
632	X	"	"	" C 4 X	2
633	X	"	"	" C 5 X	2
634	X	"	"	" C 6 X	2
635	X	"	"	" C 7 X	2
636	X	"	"	" C 8 X	2

Cent soixante treizieme page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
637	X	Unique	s/sol	Cave C 9 X	2
638	X	"	"	" C 10 X	2
639	X	"	"	" C 11 X	2
640	X	"	"	" C 12 X	2
641	X	"	"	" C 13 X	2
642	X	"	"	" C 14 X	2
643	X	"	"	" C 15 X	2
644	X	"	"	" C 16 X	2
645	X	"	"	" C 17 X	2
646	X	"	"	" C 18 X	2
647	X	"	"	" C 19 X	2
648	X	"	"	Garage G 1 X	19
649	X	"	"	Garage G 2 X	19
650	X	"	"	" G 3 X	19
651	X	"	"	Chambre CH 1 X	62
652	X	"	"	" CH 2 X	62
653	X	"	R.de C	Appartement XDR	416
654	X	"	"	" XDFR	420
655	X	"	"	" XGR	333
656	X	"	"	" XGFR	416
657	X	"	Ier.ét	" XDI	437
658	X	"	"	" XDF1	442
659	X	"	"	" XGI	350
660	X	"	"	" XSI	195
661	X	"	"	" XGFI	365
662	X	"	2me.ét	" XD2	437
663	X	"	"	" XDF2	442
664	X	"	"	" X G 2:	350
665	X	"	"	" X S 2:	195
666	X	"	"	" XGF2	365
667	X	"	3me.ét	" XD3	446
668	X	"	"	" XDF3	450
669	X	"	"	" XG3	357
670	X	"	"	" XS3	199
671	X	"	"	" XGF3	372
672	-	"	R.de C	Parking 672	4
673	-	"	"	" 673	4
674	-	"	"	" 674	4
675	-	"	"	" 675	4
676	-	"	"	" 676	4
677	-	"	"	" 677	4
678	-	"	"	" 678	4
679	-	"	"	" 679	4
680	-	"	"	" 680	4
681	-	"	"	" 681	4
682	-	"	"	" 682	4
683	-	"	"	" 683	4

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
684	-	-	R.de O	Parking 684	4
685	-	-	"	685	4
686	-	-	"	686	4
687	-	-	"	687	4
688	-	-	"	688	4
689	-	-	"	689	4
690	-	-	"	690	4
691	-	-	"	691	4
692	-	-	"	692	4
693	-	-	"	693	4
694	-	-	"	694	4
695	-	-	"	695	4
696	-	-	"	696	4
697	-	-	"	697	4
698	-	-	"	698	4
699	-	-	"	699	4
700	4	-	"	700	4
701	-	-	"	701	4
702	-	-	"	702	4
703	-	-	"	703	4
704	-	-	"	704	4
705	-	-	"	705	4
706	-	-	"	706	4
707	-	-	"	707	4
708	-	-	"	708	4
709	-	-	"	709	4
710	-	-	"	710	4
711	-	-	"	711	3
712	-	-	"	712	4
713	-	-	"	713	4
714	-	-	"	714	4
715	-	-	"	715	4
716	-	-	"	716	4
717	-	-	"	717	4
718	-	-	"	718	4
719	-	-	"	719	4
720	-	-	"	720	4
721	-	-	"	721	4
722	-	-	"	722	4
723	-	-	"	723	4
724	-	-	"	724	4
725	-	-	"	725	4
726	-	-	"	726	4
727	-	-	"	727	4
728	-	-	"	728	4
729	-	-	"	729	4

Cent soixante quinzième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
730	A	-	R. ds C	Parking	730
731	-	-	"	"	731
732	-	-	"	"	732
733	-	-	"	"	733
734	-	-	"	"	734
735	-	-	"	"	735
736	-	-	"	"	736
737	-	-	"	"	737
738	-	-	"	"	738
739	-	-	"	"	739
740	-	-	"	"	740
741	-	-	"	"	741
742	-	-	"	"	742
743	-	-	"	"	743
744	-	-	"	"	744
745	-	-	"	"	745
746	-	-	"	"	746
747	-	-	"	"	747
748	-	-	"	"	748
749	-	-	"	"	749
750	-	-	"	"	750
751	-	-	"	"	751
752	-	-	"	"	752
753	-	-	"	"	753
754	-	-	"	"	754
755	-	-	"	"	755
756	-	-	"	"	756
757	-	-	"	"	757
758	-	-	"	"	758
759	-	-	"	"	759
760	-	-	"	"	760
761	-	-	"	"	761
762	-	-	"	"	762
763	-	-	"	"	763
764	-	-	"	"	764
765	-	-	"	"	765
766	-	-	"	"	766
767	-	-	"	"	767
768	-	-	"	"	768
769	-	-	"	"	769
770	-	-	"	"	770
771	-	-	"	"	771
772	-	-	"	"	772
773	-	-	"	"	773
774	-	-	"	"	774
775	-	-	"	"	775
776	-	-	"	"	776

Cent soixante seizième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
777	A		R. de C.	Parking 777	4
778			"	" 778	4
779			"	" 779	4
780			"	" 780	4
781			"	" 781	4
782			"	" 782	4
783			"	" 783	4
784			"	" 784	4
785			"	" 785	4
786			"	" 786	4
787			"	" 787	4
788			"	" 788	4
789			"	" 789	4
790			"	" 790	4
791			"	" 791	4
792			"	" 792	4
793			"	" 793	4
794			"	" 794	4
795			"	" 795	4
796			"	" 796	4
797			"	" 797	4
798			"	" 798	4
799			"	" 799	4
800			"	" 800	4
801			"	" 801	4
802			"	" 802	4
803			"	" 803	4
804			"	" 804	4
805			"	" 805	4
806			"	" 806	4
807			"	" 807	4
808			"	" 808	4
809			"	" 809	4
810			"	" 810	4
811			"	" 811	4
812			"	" 812	4
813			"	" 813	4
814			"	" 814	4
815			"	" 815	4
816			"	" 816	4
817			"	" 817	4
818			"	" 818	4
819			"	" 819	4
FRANCHE 3					
820	H	: unique	: s/sol	: Cave C 1 H	2
821	H	: "	: "	: " C 2 H	2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
822	H	Unique	s/sol	Cave C 3 H	2
823	H	"	"	" C 4 VH	2
824	H	"	"	" C 5 H	2
825	H	"	"	" C 6 H	2
826	H	"	"	" C 7 H	2
827	H	"	"	" C 8 H	2
828	H	"	"	" C 9 H	2
829	H	"	"	" C 10 H	2
830	H	"	"	" C 11 H	2
831	H	"	"	" C 12 H	2
832	H	"	"	" C 13 H	2
833	H	"	"	" C 14 H	2
834	H	"	"	" C 15 H	2
835	H	"	"	" C 16 H	2
836	H	"	"	" C 17 H	2
837	H	"	"	" C 18 H	2
838	H	"	"	" C 19 H	2
839	H	"	"	Garage G 1 H	19
840	H	"	"	" G 2 H	19
841	H	"	"	" G 3 H	19
842	H	"	"	" G 4 H	19
843	H	"	"	" G 5 H	19
844	H	"	"	" G 6 H	17
845	H	"	"	Chambre CH 1H	62
846	H	"	"	CH 2H	62
847	H	"	R.de C	Appartement HDR	416
848	H	"	"	" HDR	420
849	H	"	"	" HGR	353
850	H	"	"	" HGFR:	416
851	H	"	1er.ét	" HDI	437
852	H	"	"	" HDFI	442
853	H	"	"	" HGI	350
854	H	"	"	" H SI	195
855	H	"	"	" HGF1	365
856	H	"	2me.ét	" HD2	437
857	H	"	"	" HDF2	442
858	H	"	"	" HG2	350
859	H	"	"	" HS2	195
860	H	"	"	" HGF2	365
861	H	"	3me.ét	" HD3	446
862	H	"	"	" HDF3	450
863	H	"	"	" HG3	357
864	H	"	"	" HS3	199
865	H	"	"	" HGF3	372
866	I	I	s/sol:	Cave C 1 I	2
867	I	I	"	" C 2 I	2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
868	I	I	s/sol	Cave C 3 I	2-
869	I	I	"	" C 4 I	2-
870	I	I	"	" C 5 I	2-
871	I	I	"	" C 6 I	2-
872	I	I	"	" C 7 I	2-
873	I	I	"	" C 8 I	2-
874	I	2	"	" C 9 I	2-
875	I	2	"	" C 10 I	2-
876	I	2	"	" C 11 I	2-
877	I	2	"	" C 12 I	2-
878	I	2	"	" C 13 I	2-
879	I	2	"	" C 14 I	2-
880	I	2	"	" C 15 I	2-
881	I	2	"	" C 16 I	2-
882	I	3	"	" C 17 I	2-
883	I	3	"	" C 18 I	2-
884	I	3	"	" C 19 I	2-
885	I	3	"	" C 20 I	2-
886	I	H	"	Local L 1 I	6-
887	I	2	"	" L 2 I	4-
888	I	3	"	Garage G 1 I	17-
889	I	3	"	" G 2 I	17-
890	I	3	"	" G 3 I	17-
891	I	3	"	" G 4 I	17-
892	I	H	"	Chambre CH 1 I	49-
893	I	I	"	" CH 2 I	49-
894	I	I	"	" CH 3 I	63-
895	I	2	"	" CH 4 I	49-
896	I	2	"	" CH 5 I	55-
897	I	2	"	" CH 6 I	55-
898	I	I	R.de C	Appartement IIDR	272-
899	I	I	"	" IIGR	400-
900	I	2	"	" I2DR	272-
901	I	3	"	" I2GR	400-
902	I	3	"	" I3GR	511-
903	I	I	1er.ét	" IID1	303-
904	I	I	"	" IIG1	447-
905	I	2	"	" I2D1	303-
906	I	2	"	" I2G1	447-
907	I	3	"	" I3G1	626-
908	I	I	2me.ét	" IID2	303-
909	I	I	"	" IIG2	447-
910	I	2	"	" I2D2	303-
911	I	2	"	" I2G2	447-
912	I	3	"	" I3G2	626-
913	I	3	3me.ét	" IID3	308-

Cent soixante dix neuvième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
914	I	I	3em/ét	Appartement IIG3	456
915	I	2	"	" I2G3	308
916	I	2	"	" I2G3	456
917	I	3	"	" I3G3	645
918	J	I	s/sol	Cave C I J	2
919	J	I	"	" C C J	2
920	J	I	"	" C C J	2
921	J	I	"	" C C J	2
922	J	I	"	" C C J	2
923	J	I	"	" C C J	2
924	J	I	"	" C C J	2
925	J	I	"	" C C J	2
926	J	2	"	" C C J	2
927	J	2	"	" C C J	2
928	J	2	"	" C C J	2
929	J	2	"	" C C J	2
930	J	2	"	" C C J	2
931	J	2	"	" C C J	2
932	J	2	"	" C C J	2
933	J	2	"	" C C J	2
934	J	3	"	" C C J	2
935	J	3	"	" C C J	2
936	J	3	"	" C C J	2
937	J	3	"	" C C J	2
938	J	3	"	" C C J	2
939	J	H	"	Local L I J	6
940	J	2	"	" I 2 J	4
941	J	3	"	Garage G I J	17
942	J	3	"	" G 2 J	17
943	J	3	"	" G 3 J	17
944	J	H	"	Chambre CH 1J	49
945	J	H	"	" CH 2J	49
946	J	H	"	" CH 3J	63
947	J	N	"	" CH 4J	49
948	J	N	"	" CH 5 J	55
949	J	N	"	" CH 6J	55
950	J	H	R.de C	Appartement JIDR	272
951	J	H	"	" JIGR	400
952	J	N	"	" J2DR	272
953	J	N	"	" J2GR	400
954	J	N	"	" J3GR	511
955	J	H	1er.ét.	JIDI:	303
956	J	N	"	" JIGI	447
957	J	N	"	" J2DI	303
958	J	N	"	" J2GI	447
959	J	I	2me/ét	" J3GI	626
				" JID2	303

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
960	J	I	2me.ét	Appartement JIG2	447
961	J	2	"	" J2D2	303
962	J	2	"	" J2G2	447
963	J	3	"	" J3G2	626
964	J	I	3me.ét	" JID3	308
965	J	I	"	" JIG3	456
966	J	2	"	" J2D3	308
967	J	2	"	" J2G3	456
968	J	3	"	" J3G3	645
969	K	Unique	s/sol	Cave C 1 K	2
970	K	"	"	" C 2 K	2
971	K	"	"	" C 3 K	2
972	K	"	"	" C 4 K	2
973	K	"	"	" C 5 K	2
974	K	"	"	" C 6 K	2
975	K	"	"	" C 7 K	2
976	K	"	"	" C 8 K	2
977	K	"	"	" C 9 K	2
978	K	"	"	" C 10 K	2
979	K	"	"	" C 11 K	2
980	K	"	"	" C 12 K	2
981	K	"	"	" C 13 K	2
982	K	"	"	" C 14 K	2
983	K	"	"	" C 15 K	2
984	K	"	"	" C 16 K	2
985	K	"	"	" C 17 K	2
986	K	"	"	" C 18 K	2
987	K	"	"	" C 19 K	2
988	K	"	"	Local L I K	4
989	K	"	"	Chambre CH IK	62
990	K	"	"	" CH 2K	62
991	K	"	"	" v; CH 3K	81
992	K	"	"	" CH 4K	76
993	K	"	R.de C	Appartement KDR	415
994	K	"	"	" KDFR	420
995	K	"	"	" KGF	333
996	K	"	"	" KGFPR	416
997	K	"	1er.ét	" KDI	437
998	K	"	"	" KDFI	442
999	K	"	"	" KGI	350
1000	K	"	"	" ASI	195
1001	K	"	"	" KGFPI	365
1002	K	"	2me.ét	" ED2	437
1003	K	"	"	" KDR2	442
1004	K	"	"	" KG2	359
1005	K	"	"	" KS2	195

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I006	K	Unique	2me.ét	Appartement KGF2	365
I007	K	"	3me.ét	" KD3	446
I008	K	"	"	" KDF3	450
I009	K	"	"	" KG3	357
I010	K	"	"	" KS3	190
I011	K	"	"	" KGF3	372
I012	L	I	s/sol	Cave C 1 L	2
I013	L	I	"	" C 2 L	2
I014	L	I	"	" C 3 L	2
I015	L	I	"	" C 4 L	2
I016	L	L	"	" C 5 L	2
I017	L	L	"	" C 6 L	2
I018	L	L	"	" C 7 L	2
I019	L	L	"	" C 8 L	2
I020	L	L	"	" C 9 L	2
I021	L	L	"	" C 10 L	2
I022	L	L	"	" C 11 L	2
I023	L	L	"	" C 12 L	2
I024	L	L	"	" C 13 L	2
I025	L	L	"	" C 14 L	2
I026	L	L	"	" C 15 L	2
I027	L	L	"	" C 16 L	2
I028	L	L	"	" C 17 L	2
I029	L	L	"	" C 18 L	2
I030	L	L	"	" C 19 L	2
I031	L	L	"	" C 20 L	2
I032	L	L	s/sol	Local L 1 L	6
I033	L	L	"	" L 2 L	4
I034	L	L	"	Garage G 1 L	17
I035	L	L	"	" G 2 L	17
I036	L	L	"	" G 3 L	17
I037	L	L	"	" G 4 L	17
I038	L	L	"	Chambre CH 1L	49
I039	L	L	"	" CH 2L	49
I040	L	L	"	" CH 3L	63
I041	L	L	"	" CH 4L	49
I042	L	L	"	" CH 5L	55
I043	L	L	"	" CH 6L	55
I044	L	L	R.de C:	Appartement L1DR	272
I045	L	L	"	" L1GR	400
I046	L	L	"	" L2DR	272
I047	L	L	"	" L2GR	400
I048	L	L	"	" L3GR	511
I049	L	L	1er.ét	" L1DI	303
I050	L	L	"	" L1GI	447
I051	L	L	"	" L2DI	303

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I052	L	2	1er.ét	Appartement I2G1	447
I053	L	2	"	" L3G1	626
I054	L	1	2me.ét	" L1D2	303
I055	L	1	"	" LIG2	447
I056	L	2	"	" L2D2	303
I057	L	2	"	" L2G2	447
I058	L	3	"	" L3G2	626
I059	L	1	3me.ét	" L1D3	308
I060	L	1	"	" LIG3	456
I061	L	2	"	" L2D3	308
I062	L	2	"	" LG3	456
I063	L	3	"	" L3 G3	645
I064	N	1	s/sol	Cave I N	2
I065	N	1	"	" 2 N	2
I066	N	1	"	" 3 N	2
I067	N	1	"	" 4 N	2
I068	N	1	"	" 5 N	2
I069	N	1	"	" 6 N	2
I070	N	1	"	" 7 N	2
I071	N	1	"	" 8 N	2
I072	N	2	"	" 9 N	2
I073	N	2	"	" 10 N	2
I074	N	2	"	" 11 N	2
I075	N	2	"	" 12 N	2
I076	N	2	"	" 13 N	2
I077	N	2	"	" 14 N	2
I078	N	2	"	" 15 N	2
I079	N	2	"	" 16 N	2
I080	N	1	"	Local L IN	6
I081	N	1	"	Garage G 1 N	17
I082	N	1	"	" G 2 N	17
I083	N	1	"	" G 3 N	17
I084	N	1	"	" G 4 N	17
I085	N	1	"	Chambre CH IN	55
I086	N	1	"	" CH 2N	55
I087	N	1	"	" CH 3N	55
I088	N	1	"	" CH 4N	49
I089	N	1	"	" CH 5N	48
I090	N	2	"	" CH 6N	49
I091	N	2	"	" CH 7N	55
I092	N	2	"	" CH 8N	48
I093	N	2	"	" CH 9N	55
I094	N	2	"	" CH 10N	47
I095	N	2	"	" CH IIN	54
I096	N	1	R.de C:	Appartement NIDR	513
I097	N	1	"	" NIGR	635

Cent quatre vingt troisième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1098	N	2	B. de C.	Appartement N2DR	400
1099	N	2	"	" N2GR	395
1100	N	1	"	" N1DI	605
1101	N	1	1er. ét.	" N2G1	676
1102	N	2	"	" N2DI	484
1103	N	2	"	" N2G1	418
1104	M	1	2me. ét.	" N1D2	605
1105	N	1	"	" N1G2	676
1106	N	1	"	" N2D2	484
1107	N	2	"	" N2G2	416
1108	N	1	3me. ét.	" N1D3	623
1109	N	1	"	" N1G3	696
1110	N	1	"	" N2D3	494
1111	N	2	"	" N2G3	424
1112	-	-	R. de C.	Parking III2	4
1113	-	-	"	" III3	4
1114	-	-	"	" III4	4
1115	-	-	"	" III5	4
1116	-	-	"	" III6	4
1117	-	-	"	" III7	4
1118	-	-	"	" III8	4
1119	-	-	"	" III9	4
1120	-	-	"	" III20	4
1121	-	-	"	" III21	4
1122	-	-	"	" III22	4
1123	-	-	"	" III23	4
1124	-	-	"	" III24	4
1125	-	-	"	" III25	4
1126	-	-	"	" III26	45
1127	-	-	"	" III27	4
1128	-	-	"	" III28	4
1129	-	-	"	" III29	4
1130	-	-	"	" III30	4
1131	-	-	"	" III31	4
1132	-	-	"	" III32	4
1133	-	-	"	" III33	4
1134	-	-	"	" III34	4
1135	-	-	"	" III35	4
1136	-	-	"	" III36	4
1137	-	-	"	" III37	4
1138	-	-	"	" III38	4
1139	-	-	"	" III39	4
1140	-	-	"	" III40	4
1141	-	-	"	" III41	4
1142	-	-	"	" III42	4
1143	-	-	"	" III43	4

Cent quatre vingt quatrieme page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
II44	-	-	R.00 C	Parking II44	4
II45	-	-	"	II45	4
II46	-	-	"	II46	4
II47	-	-	"	II47	4
II48	-	-	"	II48	4
II49	-	-	"	II49	4
II50	-	-	"	II50	4
II51	-	-	"	II51	4
II52	-	-	"	II52	4
II53	-	-	"	II53	4
II54	-	-	"	II54	4
II55	-	-	"	II55	4
II56	-	-	"	II56	4
II57	-	-	"	II57	4
II58	-	-	"	II58	4
II59	-	-	"	II59	4
II60	-	-	"	II60	4
II61	-	-	"	II61	4
II62	-	-	"	II62	4
II63	-	-	"	II63	4
II64	-	-	"	II64	4
II65	-	-	"	II65	4
II66	-	-	"	II66	4
II67	-	-	"	II67	4
II68	-	-	"	II68	4
II69	-	-	"	II69	4
II70	-	-	"	II70	4
II71	-	-	"	II71	4
II72	-	-	"	II72	4
II73	-	-	"	II73	4
II74	-	-	"	II74	4
II75	-	-	"	II75	4
II76	-	-	"	II76	4
II77	-	-	"	II77	4
II78	-	-	"	II78	4
II79	-	-	"	II79	4
II80	-	-	"	II80	4
II81	-	-	"	II81	4
II82	-	-	"	II82	4
II83	-	-	"	II83	4
II84	-	-	"	II84	4
II85	-	-	"	II85	4
II86	-	-	"	II86	4
II87	-	-	"	II87	4
II88	-	-	"	II88	4
II89	-	-	"	II89	4

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I190	-	-	R.de C	Parking I190	4
I191	-	-	"	I191	4
I192	-	-	"	I192	4
I193	-	-	"	I193	4
I194	-	-	"	I194	4
I195	-	-	"	I195	4
I196	-	-	"	I196	4
I197	-	-	"	I197	4
I198	-	-	"	I198	4
I199	-	-	"	I199	4
I200	-	-	"	I200	4
I201	-	-	"	I201	4
I202	-	-	"	I202	4
I203	-	-	"	I203	4
I204	-	-	"	I204	4
I205	-	-	"	I205	4
I206	-	-	"	I206	4
I207	-	-	"	I207	4
I208	-	-	"	I208	4
I209	-	-	"	I209	4
I210	-	-	"	I210	4
I211	-	-	"	I211	4
I212	-	-	"	I212	4
I213	-	-	"	I213	4
I214	-	-	"	I214	4
I215	-	-	"	I215	4
I216	-	-	"	I216	4
I217	-	-	"	I217	4
I218	-	-	"	I218	4
I219	-	-	"	I219	4
I220	-	-	"	I220	4
I221	-	-	"	I221	4
I222	-	-	"	I222	4
I223	-	-	"	I223	4
I224	-	-	"	I224	4
I225	-	-	"	I225	4
I226	-	-	"	I226	4
I227	-	-	"	I227	4
I228	-	-	"	I228	4
I229	-	-	"	I229	4
I230	-	-	"	I230	4
I231	-	-	"	I231	4
I232	-	-	"	I232	4
I233	-	-	"	I233	4
I234	-	-	"	I234	4
I235	-	-	"	I235	4

Cent quatre vingt sixieme page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I236	-	-	Ride C	Parking I236	4
I237	-	-	"	" I237	4
I238	-	-	"	" I238	4
I239	-	-	"	" I239	4
I240	-	-	"	" I240	4
I241	-	-	"	" I241	4
I242	-	-	"	" I242	4
I243	-	-	"	" I243	4
I244	-	-	"	" I244	4
I245	-	-	"	" I245	4
I246	-	-	"	" I246	4
I247	-	-	"	" I247	4
I248	-	-	"	" I248	4
I249	-	-	"	" I249	4
I250	-	-	"	" I250	4
I251	-	-	"	" I251	4
I252	-	-	"	" I252	4
I253	-	-	"	" I253	4
I254	-	-	"	" I254	4
I255	-	-	"	" I255	4
I256	-	-	"	" I256	4
I257	-	-	"	" I257	4
I258	-	-	"	" I258	4
I259	-	-	"	" I259	4
I260	-	-	"	" I260	4
I261	-	-	"	" I261	4
I262	-	-	"	" I262	4
I263	-	-	"	" I263	4
I264	-	-	"	" I264	4
I265	-	-	"	" I265	4
I266	-	-	"	" I266	4
I267	-	-	"	" I267	4
I268	-	-	"	" I268	4
I269	-	-	"	" I269	4
I270	-	-	"	" I270	4
I271	-	-	"	" I271	4
I272	-	-	"	" I272	4
I273	-	-	"	" I273	4
I274	-	-	"	" I274	4
I275	-	-	"	" I275	4
I276	-	-	"	" I276	4
I277	-	-	"	" I277	4
I278	-	-	"	" I278	4
I279	-	-	"	" I279	4
I280	-	-	"	" I280	4
I281	-	-	"	" I281	4

Cent quatre vingt septième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I282	-	-	R.de C: Parking	I282	4
I283	-	-	" "	I283	4
TRANCHE 4					
I284	C		Unique:s/sol	Cave C I C	2
I285	C		"	"	2
I286	C		"	"	2
I287	C		"	"	2
I288	C		"	"	2
I289	C		"	"	2
I290	C		"	"	2
I291	C		"	"	2
I292	C		"	"	2
I293	C		"	"	2
I294	C		"	"	2
I295	C		"	"	2
I296	C		"	"	2
I297	C		"	"	2
I298	C		"	"	2
I299	C		"	"	2
I300	C		"	"	2
I301	C		"	"	2
I302	C		"	"	2
I303	C		"	Local L I C	5
I304	C		"	Chambre CH IC	75
I305	C		"	CH 2C	81
I306	C		"	CH 3C	62
I307	C		"	CH 4C	62
I308	C		"	CH 5 C	81
I309	C		"	CH 6C	76
I310	C		R.de C: Appartement	CDR	416
I311	C		"	CDFR	420
I312	C		"	CGR	333
I313	C		"	CGFR	416
I314	C		1er.ét:	CDI	437
I315	C		"	CDFI	442
I316	C		"	CGI	350
I317	C		"	CSI	195
I318	C		"	CGFI	365
I319	C		2me.ét:	CD2	437
I320	C		"	CDF2	442
I321	C		"	CG2	350
I322	C		"	CS2	195
I323	C		"	CGF2	365
I324	C		3me.ét:	CD3	446
I325	C		"	CG3	450
I326	C		"	CS3	357
I327	C		"	CGF3	199
I328	C		"	CGF3	372

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I329	D	Unique	s/sol	Cave C I D	2
I330	D	"	"	" C 2 D	2
I331	D	"	"	" C 3 D	2
I332	D	"	"	" C 4 D	2
I333	D	"	"	" C 5 D	2
I334	D	"	"	" C 6 D	2
I335	D	"	"	" C 7 D	2
I336	D	"	"	" C 8 D	2
I337	D	"	"	" C 9 D	2
I338	D	"	"	" C 10 D	2
I339	D	"	"	" C 11 D	2
I340	D	"	"	" C 12 D	2
I341	D	"	"	" C 13 D	2
I342	D	"	"	" C 14 D	2
I343	D	"	"	" C 15 D	2
I344	D	"	"	" C 16 D	2
I345	D	"	"	" C 17 D	2
I346	D	"	"	" C 18 D	2
I347	D	"	"	" C 19 D	2
I348	D	"	"	Local L I D	5
I349	D	"	"	Chambre CH ID	76
I350	D	"	"	" CH 2D	81
I351	D	"	"	" CH 3D	62
I352	D	"	"	" CH 4D	62
I353	D	"	"	" CH 5D	81
I354	D	"	"	" CH 6D	76
I355	D	"	R.de C	Appartement DDR	416
I356	D	"	"	" DDFR	420
I357	D	"	"	" DGR	333
I358	D	"	"	" DGFR	416
I359	D	"	1er.ét	" DDI	437
I360	D	"	"	" DDFI	442
I361	D	"	"	" DGI	350
I362	D	"	"	" DSI	195
I363	D	"	"	" DGFI	365
I364	D	"	2me.ét	" DD2	437
I365	D	"	"	" DDF2	442
I366	D	"	"	" DG2	350
I367	D	"	"	" DS2	195
I368	D	"	"	" DGF2	365
I369	D	"	3me.ét	" DD3	446
I370	D	"	"	" DDF3	450
I371	D	"	"	" DG3	357
I372	D	"	"	" DS3	199
I373	D	"	"	" DGF3	372
I374	E	"	s/sol	Cave CIE	2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1375	E	Unique	s/sol	Cave C 2 E	2
1376	E	"	"	" C 3 E	2
1377	E	"	"	" C 4 E	2
1378	E	"	"	" C 5 E	2
1379	E	"	"	" C 6 E	2
1380	E	"	"	" C 7 E	2
1381	E	"	"	" C 8 E	2
1382	E	"	"	" C 9 E	2
1383	E	"	"	" C 10 E	2
1384	E	"	"	" C 11 E	2
1385	E	"	"	" C 12 E	2
1386	E	"	"	" C 13 E	2
1387	E	"	"	" C 14 E	2
1388	E	"	"	" C 15 E	2
1389	E	"	"	" C 16 E	2
1390	E	"	"	" C 17 E	2
1391	E	"	"	" C 18 E	2
1392	E	"	"	" C 19 E	2
1393	E	"	"	Chambre CH IE	62
1394	E	"	"	" CH 2E	62
1395	E	"	"	Garage G 1 E	19
1396	E	"	"	" G 2 E	19
1397	E	"	"	" G 3 E	19
1398	E	"	R. de C	Appartement EDR	416
1399	E	"	"	" EDR	420
1400	E	"	"	" EGR	333
1401	E	"	"	" EGFR	416
1402	E	"	1er.ét	" EDI	437
1403	E	"	"	" EDFI	442
1404	E	"	"	" EGI	350
1405	E	"	"	" ESI	195
1406	E	"	"	" EGF1	365
1407	E	"	2me.ét	" ED2	437
1408	E	"	"	" EDF2	442
1409	E	"	"	" EG2	350
1410	E	"	"	" ES2	195
1411	E	"	"	" EGF2	365
1412	E	"	3me.ét	" ED3	446
1413	E	"	"	" EDF3	450
1414	E	"	"	" EG3	357
1415	E	"	"	" ES3	199
1416	E	"	"	" EGF3	372
1417	E	I	s/sol	Cave C 1 F	2
1418	E	I	"	" C 2 F	2
1419	E	I	"	" C 3 F	2
1420	E	I	"	" C 4 F	2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1467	F	3	3me.ét	Appartement F3D3	455-
1468	F	3	"	" F3G3	308-
1469	G	I	s/sol	Cave C I G	2-
1470	G	I	"	" C I G	2-
1471	G	I	"	" C I G	2-
1472	G	I	"	" C I G	2-
1473	G	I	"	" C I G	2-
1474	G	I	"	" C I G	2-
1475	G	I	"	" C I G	2-
1476	G	I	"	" C I G	2-
1477	G	I	"	" C I G	2-
1478	G	I	"	" C I G	2-
1479	G	I	"	" C I G	2-
1480	G	I	"	" C I G	2-
1481	G	I	"	" C I G	2-
1482	G	I	"	" C I G	2-
1483	G	I	"	" C I G	2-
1484	G	I	"	" C I G	2-
1485	G	I	"	" C I G	2-
1486	G	I	"	" C I G	2-
1487	G	I	"	" C I G	2-
1488	G	I	"	" C I G	2-
1489	G	I	"	Local L I G	4-
1490	G	I	"	L 2 G	4-
1491	G	I	"	Chambre CH IG	49-
1492	G	I	"	" CH 2G	49-
1493	G	I	"	" CH 3G	63-
1494	G	I	"	" CH 4G	49-
1495	G	I	"	" CH 5G	55-
1496	G	I	"	" CH 6G	55-
1497	G	I	"	Garage G I G	17-
1498	G	I	"	" G 2 G	17-
1499	G	I	"	" G 3 G	17-
1500	G	I	"	" G 4 G	17-
1501	G	I	R.de	CI Appartement G1DR	272-
1502	G	I	"	" G1GR	400-
1503	G	I	"	" G2DR	272-
1504	G	I	"	" G2GR	400-
1505	G	I	"	" G3GR	511-
1506	G	I	1er.ét	" G1DI	303-
1507	G	I	"	" G1GI	447-
1508	G	I	"	" G2DI	303-
1509	G	I	"	" G2GI	447-
1510	G	I	"	" G3GI	626-
1511	G	I	2me.ét	" G1D2	303-
1512	G	I	"	" G1G2	447-

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I421	F	2	s/sol	Cave C 5 F	2
I422	F	2	"	" C 6 F	2
I423	F	2	"	" C 7 F	2
I424	F	2	"	" C 8 F	2
I425	F	2	"	" C 9 F	2
I426	F	2	"	" C 10 F	2
I427	F	2	"	" C 11 F	2
I428	F	2	"	" C 12 F	2
I429	F	2	"	" C 13 F	2
I430	F	2	"	" C 14 F	2
I431	F	2	"	" C 15 F	2
I432	F	2	"	" C 16 F	2
I433	F	2	"	" C 17 F	2
I434	F	2	"	" C 18 F	2
I435	F	2	"	" C 19 F	2
I436	F	2	"	" C 20 F	2
I437	F	2	"	Locsl L 1 F	4
I438	F	2	"	" L 2 F	6
I439	F	2	"	Chambre CH IF	55
I440	F	2	"	" CH 2F	55
I441	F	2	"	" CH 3F	49
I442	F	2	"	" CH 4F	49
I443	F	2	"	" CH 5F	49
I444	F	2	"	" CH 6F	63
I445	F	2	"	Garage G 1 F	17
I446	F	2	"	" G 2 F	17
I447	F	2	"	" G 3 F	17
I448	F	2	"	" G 4 F	17
I449	F	2	R.de C:	Appartement FIDR	511
I450	F	2	"	" F2DR	400
I451	F	2	"	" F2GR	272
I452	F	2	"	" F3DR	400
I453	F	2	"	" F3GR	272
I454	F	2	1er.ét:	" FIDI	605
I455	F	2	"	" F2DI	446
I456	F	2	"	" F2GI	303
I457	F	2	"	" F3DI	446
I458	F	2	"	" F3GI	303
I459	F	2	2me.ét:	" FID2	605
I460	F	2	"	" F2D2	446
I461	F	2	"	" F2G2	303
I462	F	2	"	" F3D2	446
I463	F	2	"	" F3G2	303
I464	F	2	3me.ét:	" FID3	623
I465	F	2	"	" F2D3	455
I466	F	2	"	" F2G3	308

Cent quatre vingt onzième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I513	G	2	2me.ét	Appartement G2D2	303
I514	G	2	"	" G2G2	447
I515	G	3	"	" G3G2	626
I516	G	I	3me.ét	" G1D3	308
I517	G	I	"	" G1G3	456
I518	G	2	"	" G2D3	308
I519	G	2	"	" G2G3	456
I520	G	3	"	" G3G3	645
I521	O	I	s/sol	Cave C I 0	2
I522	O	I	"	Cave C 2 0	2
I523	O	I	"	" C 3 0	2
I524	O	I	"	" C 4 0	2
I525	O	I	"	" C 5 0	2
I526	O	I	"	" C 6 0	2
I527	O	I	"	" C 7 0	2
I528	O	I	"	" C 8 0	2
I529	O	2	"	" C 9 0	2
I530	O	2	"	" C 10 0	2
I531	O	2	"	" C 11 0	2
I532	O	2	"	" C 12 0	2
I533	O	2	"	" C 13 0	2
I534	O	2	"	" C 14 0	2
I535	O	2	"	" C 15 0	2
I536	O	2	"	" C 16 0	2
I537	O	3	"	" C 17 0	2
I538	O	3	"	" C 18 0	2
I539	O	3	"	" C 19 0	2
I540	O	3	"	" C 20 0	2
I541	O	I	"	Local L 1 0	6
I542	O	2	"	" L 2 0	4
I543	O	3	"	Garage G 1 0	17
I544	O	3	"	Garage G 2 0	17
I545	O	3	"	" G 3 0	17
I546	O	3	"	" G 4 0	17
I547	O	I	"	Chambre CH 10	49
I548	O	I	"	" CH 20	49
I549	O	I	"	" CH 30	63
I550	O	2	"	" CH 40	49
I551	O	2	"	" CH 50	55
I552	O	2	"	" CH 60	55
I553	O	I	R. de C	Appartement O1DR	272
I554	O	I	"	" O1GR	400
I555	O	2	"	" O2DR	272
I556	O	2	"	" O2GR	400
I557	O	3	"	" O3GR	511
I558	O	I	1er.ét	" O1DI	303

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I559	0	1	1er.ét:	appartement OIG1	447
I560	0	2	"	" O2DI	303
I561	0	2	"	" O2GI	447
I562	0	3	"	" O3GI	626
I563	0	1	2me.ét:	" O1D2	303
I564	0	1	"	" O1G2	447
I565	0	2	"	" O2D2	303
I566	0	2	"	" O2G2	447
I567	0	3	"	" O3G2	626
I568	0	1	3me.ét:	" O1D3	308
I569	0	1	"	" O1G3	456
I570	0	2	"	" O2D3	308
I571	0	2	"	" O2G3	456
I572	0	3	"	" O3G3	645
I573	-	-	R.de C:	orking I573	4
I574	-	-	"	" I574	4
I575	-	-	"	" I575	4
I576	-	-	"	" I576	4
I577	-	-	"	" I577	4
I578	-	-	"	" I578	4
I579	-	-	"	" I579	4
I580	-	-	"	" I580	4
I581	-	-	"	" I581	4
I582	-	-	"	" I582	4
I583	-	-	"	" I583	4
I584	-	-	"	" I584	4
I585	-	-	"	" I585	4
I586	-	-	"	" I586	4
I587	-	-	"	" I587	4
I588	-	-	"	" I588	4
I589	-	-	"	" I589	4
I590	-	-	"	" I590	4
I591	-	-	"	" I591	4
I592	-	-	"	" I592	4
I593	-	-	"	" I593	4
I594	-	-	"	" I594	4
I595	-	-	"	" I595	4
I596	-	-	"	" I596	4
I597	-	-	"	" I597	4
I598	-	-	"	" I598	4
I599	-	-	"	" I599	4
I600	-	-	"	" I600	4
I601	-	-	"	" I601	4
I602	-	-	"	" I602	4
I603	-	-	"	" I603	4
I604	-	-	"	" I604	4

Cent quatre vingt quatorzième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I605	-	-	R. de C.	Marking I605	4
I606	+	-	"	" I606	4
I607	-	-	"	" I607	4
I608	-	-	"	" I608	4
I609	-	-	"	" I609	4
I610	-	-	"	" I610	4
I611	-	-	"	" I611	4
I612	-	-	"	" I612	4
I613	-	-	"	" v I613	4
I614	-	-	"	" I614	4
I615	-	H	"	" I615	4
I616	-	-	"	" I616	4
I617	-	-	"	" I617	4
I618	-	-	"	" I618	4
I619	-	-	"	" I619	4
I620	-	-	"	" I620	4
I621	-	-	"	" I621	4
I622	-	-	"	" I622	4
I623	-	-	"	" I623	4
I624	-	-	"	" I624	4
I625	-	-	"	" I625	4
I626	-	-	"	" I626	4
I627	-	-	"	" I627	4
I628	-	-	"	" I628	4
I629	-	-	"	" I629	4
I630	-	-	"	" I630	4
I631	-	-	"	" I631	4
I632	-	-	"	" I632	4
I633	-	-	"	" I633	4
I634	-	-	"	" I634	4
I635	-	-	"	" I635	4
I636	-	-	"	" I636	4
I637	-	-	"	" I637	4
I638	-	-	"	" I638	4
I639	-	-	"	" I639	4
I640	-	-	"	" I640	4
I641	-	-	"	" I641	4
I642	-	-	"	" I642	4
I643	-	-	"	" I643	4
I644	-	-	"	" I644	4
I645	-	-	"	" I645	4
I646	-	-	"	" I646	4
I647	-	-	"	" I647	4
I648	-	-	"	" I648	4
I649	-	-	"	" I649	4
I650	-	-	"	" I650	4

Vent quatre vingtquinzième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I651	-	-	R.de C	marking I651	4
I652	-	-	"	" I652	4
I653	-	-	"	" I653	4
I654	-	-	"	" I654	4
I655	-	-	"	" I655	4
I656	-	-	"	" I656	4
I657	-	-	"	" I657	4
I658	-	-	"	" I658	4
I659	-	-	"	" I659	4
I660	-	-	"	" I660	4
I661	-	-	"	" I661	4
I662	-	-	"	" I662	4
I663	-	-	"	" I663	4
I664	-	-	"	" I664	4
I665	-	-	"	" I665	4
I666	-	-	"	" I666	4
I667	-	-	"	" I667	4
I668	-	-	"	" I668	4
I669	-	-	"	" I669	4
I670	-	-	"	" I670	4
I671	-	-	"	" I671	4
I672	-	-	"	" I672	4
I673	-	-	"	" I673	4
I674	-	-	"	" I674	4
I675	-	-	"	" I675	4
I676	-	-	"	" I676	4
I677	-	-	"	" I677	4
I678	-	-	"	" I678	4
I679	-	-	"	" I679	4
I680	-	-	"	" I680	4
I681	-	-	"	" I681	4
I682	-	-	"	" I682	4
I683	-	-	"	" I683	4
I684	-	-	"	" I684	4
I685	-	-	"	" I685	4
I686	-	-	"	" I686	4
I687	-	-	"	" I687	4
I688	-	-	"	" I688	4
I689	-	-	"	" I689	4
I690	-	-	"	" I690	4
I691	-	-	"	" I691	4
I692	-	-	"	" I692	4
I693	-	-	"	" I693	4
I694	-	-	"	" I694	4
I695	-	-	"	" I695	4
I696	-	-	"	" I696	4

Cent quatre vingt seizième page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I697	-	-	R.de C:	Parking I697	4
I698	-	-	"	" I698	4
I699	-	-	"	" I699	4
I700	-	-	"	" I700	4
I701	-	-	"	" I701	4
I702	-	-	"	Box I702	15
I703	-	-	"	" I703	15
I704	-	-	"	" I704	15
I705	-	-	"	" I705	15
I706	-	-	"	" I706	15
I707	-	-	"	" I707	15
I708	-	-	"	" I708	15
I709	-	-	"	" I709	15
I710	-	-	"	" v I710	15
I711	-	-	"	" I711	15
I712	-	-	"	" I712	15
I713	-	-	"	" I713	15
I714	-	-	"	" I714	15
I715	-	-	"	" I715	15
I716	-	-	"	" I716	15
I717	-	-	"	" I717	15
I718	-	-	"	" I718	15
I719	-	-	"	" I719	15
I720	-	-	"	" I720	15
I721	-	-	"	" I721	15
I722	-	-	"	" I722	15
I723	-	-	"	" I723	15
I724	-	-	"	" I724	15
I725	-	-	"	" I725	15
I726	-	-	"	" I726	15
I727	-	-	"	" I727	15
I728	-	-	"	" I728	15
I729	-	-	"	" I729	15
I730	-	-	"	" I730	15
5ième TRANCHE					
I731	C.C.N.		s/sol	Local rés.ou gar.	18
I732	"		"	"	10
I733	"		"	"	10
I734	"		"	"	10
I735	"		"	"	10
I736	"		"	"	10
I737	"		"	"	10
I738	"		"	"	10
I739	"		"	"	10
I740	"		"	"	10
I741	"		"	"	10

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I742	C.C.N.		S/sol	Local réssou gar.	10
I743	"		"	"	10
I744	"		"	"	10
I745	"		"	"	10
I746	"		"	"	10
I747	"		"	"	10
I748	"		"	"	10
I749	"		"	"	10
I750	"		"	"	10
I751	"		"	"	10
I752	"		"	"	10
I753	"		"	"	10
I754	"		"	"	10
I755	"		"	"	10
I756	"		"	"	10
I757	"		"	"	10
I758	"		"	"	10
I759	"		"	"	10
I760	"		"	"	10
I761	"		"	"	10
I762	"		"	"	10
I763	"		"	"	10
I764	"		"	"	10
I765	"		"	"	10
I766	"		"	"	10
I767	"		"	"	10
I768	"		"	"	10
I769	"		"	"	10
I770	"		"	"	18
I771	"		R.de C	Local commercial	140
I772	"		"	"	70
I773	"		"	"	70
I774	"		"	"	70
I775	"		"	"	70
I776	"		"	"	70
I777	"		"	"	70
I778	"		"	"	70
I779	"		"	"	70
I780	"		"	"	70
I781	"		"	"	70
I782	"		"	"	70
I783	"		"	"	70
I784	"		"	"	70
I785	"		"	"	70
I786	"		"	"	70
I787	"		"	"	70
I788	"		"	"	70

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I789	C.C.N.		R.de C	Local commercial	70
I790	"		"	"	70
I791	"		"	"	70
I792	"		"	"	70
I793	"		"	"	70
I794	"		"	"	70
I795	"		"	"	70
I796	"		"	"	70
I797	"		"	"	70
I798	"		"	"	70
I799	"		"	"	70
I800	"		"	"	70
I801	"		"	"	70
I802	"		"	"	70
I803	"		"	"	70
I804	"		"	"	70
I805	"		"	"	70
I806	"		"	"	70
I807	"		"	"	70
I808	"		"	"	70
I809	"		"	"	70
I810	"		"	"	140
I811	"		Ier. Et.	"	120
I812	"		"	"	60
I813	"		"	"	60
I814	"		"	"	60
I815	"		"	"	60
I816	"		"	"	60
I817	"		"	"	60
I818	"		"	"	60
I819	"		"	"	60
I820	"		"	"	60
I821	"		"	"	60
I822	"		"	"	60
I823	"		"	"	60
I824	"		"	"	60
I825	"		"	"	60
I826	"		"	"	60
I827	"		"	"	60
I828	"		"	"	60
I829	"		"	"	60
I830	"		"	"	60
I831	"		"	"	60
I832	"		"	"	60
I833	"		"	"	60
I834	"		"	"	60

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I835	C.C.N.		1er ét	Local commercial	60
I836	"		"	"	60
I837	"		"	"	60
I838	"		"	"	60
I839	"		"	"	60
I840	"		"	"	60
I841	"		"	"	60
I842	"		"	"	60
I843	"		"	"	60
I844	"		"	"	60
I845	"		"	"	60
I846	"		"	"	60
I847	"		"	"	60
I848	"		"	"	120
I849	C.C.E.		s/sol	Local réserve	40
I850	"		"	"	40
I851	"		"	"	40
I852	"		R.de C	Local commercial	176
I853	"		"	"	176
I854	"		"	"	176
I855	"		"	"	176
I856	"		"	"	176
I857	"		1er ét	Appartement	362
I858	"		"	"	362
I859	"		"	Studio ou local commercial	120
I860	S/M		S/sol	Local rés.ou gar.	16
I861	"		"	"	16
I862	"		"	"	16
I863	"		"	"	16
I864	"		"	"	16
I865	"		"	"	16
I866	"		"	"	16
I867	"		"	"	16
I868	"		"	"	16
I869	"		"	"	16
I870	"		"	"	16
I871	"		"	"	16
I872	"		"	"	16
I873	"		"	"	16
I874	"		"	"	16
I875	"		"	"	16
I876	"		"	"	16
I877	"		"	"	16
I878	"		"	"	16
I879	"		"	"	16
I880	"		"	"	16

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1881	S/M		s/sol	Local rés. ou gar.	16
1882	"		"	"	16
1883	"		"	"	16
1884	"		"	"	16
1885	"		"	"	16
1886	"		"	"	16
1887	"		"	"	16
1888	"		R?He C	SUPER-MARCHE	1958 200000

CHAPITRE III

Article 3

Servitudes. Mitoyennetés. Origine de propriété

Les servitudes, état de mitoyennetés et origine de propriété figurent dans l'acte de dépôt du présent règlement, dressé par M. BARON, notaire à Paris

PREMIERE PARTIE

Article 4

Parties communes et parties privées

L'ensemble immobilier dont il s'agit sera divisé en :

- parties communes générales
- parties communes aux tranches un à quatre inclus (habitation)
- parties communes à la tranche cinq (centre commercial)
- parties communes de chaque immeuble collectif par bâtiment
- parties privées qui appartiendront exclusivement et privativement à chacune des co-propriétaires

Article 5

Parties communes générales

Les parties communes générales, parties mises sous le régime de l'indivision forcée comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées ni à un bâtiment déterminé, ni à un propriétaire déterminé

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, y compris celui sur lequel
Deux cent unième page

sont ou seront construits des bâtiments ou installations quelconques, c'est à dire, en sa superficie totale de onze hectares, cadastrée section C N° 559 et 575, lieudit "Le Vaucneron" commune de Noisy-le Roi, Seine et Oise), desquels une partie désignée sur le plan masse doit obligatoirement être cédée à la commune de Noisy le Roi ou à toute administration publique qu'elle se substituerait, pour l'implantation de divers services publics (écoles, Postes et Télécommunications, plateau d'évolutions sportives et gymnase, etc . . .) -----

- Le local social réalisé au premier étage du bâtiment Nord du Centre Commercial -----

- Les tuyaux du tout à l'égout, les drains et branchements d'égouts, les conduits prises d'eau, canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité, transformateurs, regards, bouches d'égout, etc -----

La voie venant de l'avenue Henri Regnault, et longeant le bâtiment à usage commercial C.C.B -----

- Et, en général tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers, ainsi que tous objets mobiliers, matériel et ustensiles affectés à l'usage commun -----

Les parties communes générales ainsi définies appartiendront à l'ensemble des co-propriétaires dans les proportions déterminées par la colonne six du tableau à six colonnes constituant l'article deux ci-dessus -----

Article 5bis

:-

Parties communes aux tranches I à 4 inclus
(habitation)

:-:-:-:-

Les parties communes à l'ensemble des immeubles d'habitation comprennent: -----

- Le local affecté au logement du gardien ainsi que les annexes dudit local, le gardien se consacrant au service exclusif des habitations -----

- Les espaces verts enclos dans l'ensemble habitations -----

- Les clôtures, murs et grilles, s'il en existe, et dans la mesure où elles dépendent des tranches d'habitation (I à 4) -----

- Les entrées, passages et voies de desserte pour accéder aux différents bâtiments d'habitation -----

- La chaufferie et ses dépendances -----

- Les tuyaux de chauffage et d'eau chaude avec tous les accessoires (robinets, ventouses, bouches de puisage ou de vidange; bouches à clefs, compteurs, coffrets, regards, bouches d'égout; etc...) jusqu'à l'entrée d'un

Deux cent deuxième page

bâtiment déterminé ou ces mêmes installations deviennent parties communes de ce bâtiment

" Et, en général, tous les locaux et services communs à l'ensemble des bâtiments d'habitation, ainsi que tous objets mobiliers, matériels et ustensiles à l'usage desdits bâtiments

Les parties communes générales ainsi définies appartiendront à l'ensemble des co-propriétaires des tranches d'habitation dans les proportions déterminées dans la colonne six du tableau à six colonnes constituant l'article deux ci-dessus, au prorata des deux cents millièmes affectés aux trois tranches d'habitations

Article 5ter

---:---

Parties communes aux lots de la tranche 5
(Centre Commercial)

---:---

Ces parties communes comprennent notamment-

- Les espaces verts enclavés entre les bâtiments du centre commercial ou entre ces bâtiments et les propriétés (ou tranches) voisines, ou la route nationale 307

- Les clôtures, murs et grilles, s'il en existe, et dans la mesure où elles dépendent de la propriété dans sa tranche commerciale

- Les entrées, passages et voies de desserte, pour accéder aux différents bâtiments composant le centre commercial

- L'ensemble des parkings clients se trouvant dans le centre commercial et la route, et réservé à l'usage exclusif de la clientèle, dudit centre commercial

- Les aires servant à la circulation des véhicules de livraison et situées principalement à l'arrière du bâtiment C.C.E, et super-marché

Et, généralement tous les espaces locaux et services communs à l'ensemble des usagers de la cinquième tranche (centre commercial) ainsi que tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun

- Les parties communes générales du centre commercial ainsi définies appartiendront aux co-propriétaires de la cinquième tranche dans les proportions déterminées à la colonne six du tableau à six colonnes constituant l'article deux ci-dessus, et au prorata des deux cents millièmes affectés aux divers locaux dépendant de ladite tranche

Article 6

---:---

Parties communes à chaque immeuble collectif

---:---

Ces parties communes également mises sous le
Deux cent troisième page

régime de l'indivision forcée comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un local déterminé et de ses dépendances ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages -----

Elles comprennent notamment:-----

- Les fondations, les gros murs de façade, de pignon et de refend, ainsi que les murs et cloisons pouvant séparer entre eux les appartements, escaliers, couloirs d'accès aux caves communes, voûtes des caves -----
 - Les canalisations et prises d'eau, de gaz ou d'électricité, du chauffage central, les vide-ordures, les tuyaux de chûtes, d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées (à l'exclusion de ces canalisations comprises à l'intérieur des locaux, affectées à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci) -----
 - Les toitures, terrasses et souches de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non les garde-corps des balcons et balconnets), les persiennes et leurs accessoires -----
 - Les appareils de chauffage central des parties communes ainsi que les locaux qui leur sont destinés -----
 - Les locaux; Electricité de France, Gaz de France, Vide-ordures, réserves communes, gaines diverses, locaux à voitures d'enfants et bicyclettes -----
 - Les portes et les vestibules d'entrée, leurs canalisations et les appareils d'éclairage, les tapis, s'il en existe, les couloirs et descentes des caves, les escaliers, les water-close's et les postes d'eau, s'il en existe, dans les parties communes -----
 - Les paliers, des escaliers, leur cage, leurs accessoires, les tapis, s'il en existe, les antennes collectives, s'il en existe, les ascenseurs, leur cage et accessoires, les appareils d'éclairage et, en général, toutes les parties affectées au service des étages -----
 - Jumelage de lots voisins ou superposés -----
- Dans le cas où un même propriétaire est titulaire de plusieurs locaux situés au même niveau et où ces locaux ont seuls la jouissance de parties communes les intéressant, il a la faculté d'incorporer ces parties communes dans ses parties privatives. Au cas où les locaux en question seraient ultérieurement cédés à des propriétaires différents, le propriétaire cédant devrait remettre les lieux en leur état d'origine à ses frais -----

Ces diverses modifications pourront être faites sans l'accord de l'assemblée générale, mais sous le contrôle de l'architecte ou du syndic de l'immeuble à charge pour le propriétaire intéressé d'en supporter le coût des modifications techniques qui peuvent être néces-

saies -----

Dans le cas où un même propriétaire est titulaire de deux locaux superposés, et ce, dans l'ensemble des cinq tranches, il peut les faire communiquer sous le contrôle de l'architecte ou du syndic et à ses frais -----

-Répartition de la co-propriété:

Les parties communes ainsi définies dans un immeuble déterminé, appartiendront aux futurs propriétaires dans les proportions ci-dessus indiquées, dans la colonne six du tableau à six colonnes figurant à l'article deux du présent règlement, étant précisé que la propriété des parties communes dont il s'agit actuellement est répartie au prorata des deux cents millièmes affectés au bâtiment considéré -----

Article 7

Propriété exclusive et particulière

Outre la propriété des parties communes déterminées sous l'article précédent, chaque propriétaire des locaux aura la propriété exclusive et particulière des locaux lui revenant tels qu'ils sont désignés sous le chapitre deuxième ci-dessus -----

Cette propriété comprendra notamment; -----

1° Les carrelages, carreaux, parquets, y compris les lambourdes et, en général, tous revêtements -----

2° Les plafonds (c'est-à-dire le matériau qui les constitue et l'enduit qui les recouvrira, les moulures, ornementations et décorations, dont les plafonds seraient agrémentés et les pièces de menuiserie dont ils pourraient être parés) -----

3° Les planchers avec les poutres et solives qui les soutiennent -----

4° Les portes palières et portes d'entrée particulières, les fenêtres et porte-fenêtres, garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires de ces choses -----

5° Les cloisons intérieures avec leurs portes -----

6° Toutes les canalisations intérieures des locaux, des installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (pierres à évier, vidoirs, fourneaux, etc...) ainsi que les installations de chauffage individuel, s'il y en avait -----

7° L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces, peintures tentures, boiserbes, et tous autres éléments concernant la décoration -----

8° Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf, toutefois, ceux des appareils -----

Deux cent cinquième page

et installations qui peuvent être en location ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être faites à ce sujet par les occupants -----

DEUXIEME PARTIE

 REPARTITION ENTRE LES PARTS DU DROIT DE
 JOUISSANCE OU DE PROPRIETE DES APPARTEMENTS ET
 AUTRES LOCAUX ET DES CHARGES ENTRE CEUX-CI

 Article 8

 Le Plan de division, établi comme il précède, est ici indiqué -----

a) que le droit de jouissance au cours de la société, ou de propriété privative et exclusive en cas de retraite ou de dissolution est réparti entre les divers lots constitutifs de l'ensemble immobilier social selon la liste desdits lots mentionnés dans la première colonne du tableau figurant sous l'article deux ci-dessus, et le nombre de deux cents millièmes dans la quote-part de propriété du sol et des parties communes générales, figurant dans la colonne six dudit tableau -----

b) que la répartition des charges communes générales est également faite en deux cents millièmes selon même colonne six du même tableau -----

c) que les charges générales particulières à un bâtiment ou éventuellement à un ensemble de parkings sont réparties selon le nombre de deux cents millièmes affectés dans la colonne six dudit bâtiment ou audit ensemble de parking -----

d) que les charges spéciales (chauffage, ascenseurs et escaliers) sont réparties selon les règles mentionnées dans l'article quinze ci-après -----

TROISIEME PARTIE

 Article 9

 Règlement d'habitation, de jouissance et de
 co-propriété

 Le présent règlement a été établi, en conformité de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, de l'article quatre vingt de la loi N° 53.80 du sept février mil neuf cent cinquante trois, du décret 55-563 du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq, du décret du neuf juillet mil neuf cent soixante trois et de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, tant en raison du --
 partage à intervenir entre les associés, à l'expiration
 Deux cent sixième page

de la société ou en cas de dissolution anticipée qu'en prévision de la vente des immeubles par locaux ou par lots ou au cas où un ou plusieurs associés useraient de la faculté de retraite qui leur a été accordée, avec attribution d'une fraction de l'ensemble immobilier en représentation de leurs parts -----

Il a pour but: -----

1° De fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier, relativement aux parties communes et à celles qui seront leur propriété privative et exclusive ----

2° D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien de la gestion des parties communes, et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges -----

3° Et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co-proprété, afin d'éviter toutes difficultés entre eux -----

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décision prise par l'assemblée générale -----

Ce règlement entrera en vigueur en tant que règlement de co-proprété -----

- soit à partir du jour où l'un quelconque des associés usant de la faculté de retraite prévue aux statuts, aura reçu l'attribution d'une fraction dudit ensemble immobilier -----

- soit, à partir du jour du partage de celui-ci, à défaut d'exercice de la faculté de retraite -----

Jusqu'à cette date, il servira de RÈGLEMENT D'OCCUPATION et de JOUISSANCE, aux associés, pour tout ce qui concerne leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auront la jouissance et les frais et dépenses d'entretien et de réparations de l'ensemble immobilier à faire figurer dans les charges communes, le service de l'ensemble immobilier, les assurances et généralement, pour toutes questions relatives à la bonne administration et à la bonne tenue de l'ensemble immobilier -----

TITRE PREMIER

DROITS & OBLIGATIONS DES CO-PROPRIÉTAIRES

CHAPITRE PREMIER

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 10

Modifications

Deux cent septième page

Les parties communes déterminées comme il est indiqué ci-dessus (première partie) ne pourront être modifiées que dans les conditions fixées aux titres quatre et six du présent règlement -----

Article II

-:-:-

Usage des choses communes générales

-:-:-

Toutes les parties communes, notamment les entrées, vestibules, les espaces verts, les escaliers et couloirs devront être tenus toujours libres. Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait aucun dépôt dans les parties communes de l'ensemble immobilier, ni aucun travail de ménage tel que: battage et brossage des tapis, literie habits, meubles, etc... dans les escaliers, sur les tapis et sur les routes et espaces verts -----

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures réglementaires -----

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules, ne pourront, sous aucun prétexte, être laissés dans les vestibules, ou au pied des escaliers -----

Les approvisionnements de charbon ou de bois, ainsi que toutes autres marchandises, ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures -----

Le sol des routes, allées de desserte et trottoirs ne peut, en aucun cas faire l'objet d'un stationnement au delà du temps strictement nécessaire pour la montée ou la descente des passagers ou marchandises des véhicules. Le stationnement prolongé de ceux-ci ne peut se faire que dans les emplacements privatifs expressément réservés à cet effet. Toute infraction à la présente réglementation pourra faire l'objet d'une amende dont le montant sera déterminé annuellement par le gérant qui en assurera le recouvrement, sur constatation du gardien de l'ensemble immobilier. A cet effet, celui-ci sera assermenté -----

Chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés, à condition de respecter, pour ce qui concerne les véhicules, les stipulations ci-dessus ayant trait au stationnement -----

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade, notamment en cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir, au droit de leur façade, un passage facile pour les piétons: il ne pourra rien être établi qui puisse être en contravention avec les règlements régissant la voirie -----

Article I2

-:-:-

Usage des choses communes à chaque immeuble

Deux cent huitième page

collectif

-:-:-

Les parties communes déterminées comme il est indiqué ci-dessus, ne pourront être modifiées dans le consentement de la majorité de l'assemblée des propriétaires de l'ensemble immobilier, ainsi qu'il sera expliqué aux titres quatre et six ci-dessous -----

L'usage des choses communes à chaque immeuble collectif est soumis aux règles énoncées dans les articles six et sept du présent règlement. En outre, les enseignes, annonces et écriteaux ne pourront être apposés que dans les entrées ou vestibules de chaque immeuble, sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de l'ensemble immobilier. Ceci ne s'applique pas aux lots de la cinquième tranche (centre commercial) qui pourront installer sur leur façade toutes enseignes commerciales habituelles, même lumineuses, sous réserve du respect des prescriptions administratives pouvant exister en la matière, et sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de l'ensemble immobilier social -----

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un propriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du propriétaire du local correspondant -----

CHAPITRE II

-:-:-

Article 13

-:-:-

Usage des parties privées

(:-:-:-

Chacun des propriétaires, en ce qui concerne le local et ses dépendances, lui appartenant exclusivement, aura le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, ou causer un préjudice quelconque à cet ensemble ou à l'une de ses parties -----

Il est expressément spécifié que chaque propriétaire sera responsable à l'égard de ses co-propriétaires, des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles de ses locataires ou autres occupants -----

Le tout sous les réserves qui vont être formulées ci-après -----

I- Modifications:

Sous réserve des lois et règlements applicables aux constructions présentant les mêmes caractéristiques

Deux cent neuvième page

que celles de l'ensemble immobilier, objet du présent règlement, chaque propriétaire pourra modifier comme bon lui semblera les dispositions intérieures de son local, mais, pour la bonne harmonie de l'ensemble immobilier, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celui-ci; les portes d'entrée, les fenêtres, balcons, persiennes, garde-corps des fenêtres et balcons, devront garder leur formes et couleurs primitives

En cas de percement (pour un aménagement intérieur) de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic ou de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire qui fait effectuer les travaux

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble, et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ses travaux. Ces modifications ne devront jamais entraîner une augmentation des charges des autres co-propriétaires, sauf accord de ceux-ci

Le titulaire du lot anciennement I658 et portant le nouveau numéro I731 aura la faculté d'incorporer dans son lot la partie libre au droit au dit lot jusqu'à la façade principale sur la même largeur que son local, s'il ne pratique pas d'ouverture sur cette extension. Le titulaire du lot anciennement I659 et actuellement I732 peut agir de même et ainsi de suite, à condition que le titulaire du lot de numéro immédiatement inférieur ait déjà procédé à cette incorporation et à la clôture en résultant. En ce cas, l'accès du dit lot ainsi clôturé se fera obligatoirement par le dessus, aux frais, risques et périls du co-propriétaire intéressé, sous le contrôle technique de l'architecte de l'ensemble immobilier social

2- Occupation:

a) Tranches 1-2-3-4-

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables et de bonne vie et mœurs, qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'ensemble immobilier

Sous réserve de l'observation stricte des lois et règlements en vigueur et de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires, les locaux et leurs dépendances pourront être occupés, à titre professionnel ou mixte (commercial et habitation) et ce, dans une limite de vingt cinq pour cent du total de la surface construite affectée à usage commercial à charge

Deux cent dixième page

pour les co-propriétaires intéressés d'obtenir du gérant de la société ou syndic l'autorisation préalable d'un tel usage, cette autorisation ne pouvant être accordée que jusqu'à la limite de vingt cinq pour cent ci-dessus indiquée, sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire au bon aspect et à la tranquillité des édifices, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres co-propriétaires -----

Sont formellement exclus: tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les personnes habitant l'ensemble immobilier -----

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes vivant avec eux, de leurs invités, clients ou gent à leur service -----

Est formellement interdit, s'il trouble la tranquillité des voisins, tout bruit ou tapage nocturne, de quelque nature qu'il soit -----

Enfin, il ne pourra être placé ou entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celles des murs, ni lézarder les plafonds -----

b) Tranche 5:

Les divers locaux de la cinquième tranche qui constituent le centre commercial recevront les affectations suivantes -----

L'un des bâtiments sera en principe aménagé en super-marché, le propriétaire ou l'exploitant de ce super-marché, ne bénéficiant d'aucune exclusivité de commerce -----

Les locaux dépendant des immeubles C.C.N et C. C.E. (Centre Commercial Nord et Centre Commercial Est) pourront être occupés à titre commercial, toutefois, le cas échéant, ils pourront être convertis à usage d'habitation -----

Les diverses boutiques aménagées dans l'ensemble des bâtiments composant le centre commercial pourront être affectés à tous commerces, sans que toutefois plus de deux commerces de même nature-non compris les commerces exercés dans le super-marché-puissent être créés dans le centre commercial -----

Il est précisé que dans le cas où des locaux en principe à usage commercial seraient aménagés en appartements la réglementation générale applicable aux tranches d'habitation deviendrait automatiquement applicable aux locaux de la cinquième tranche ainsi devenue locaux d'habitation -----

A titre indicatif, les commerces qui seront exploités dans l'ensemble commercial pourront être les suivants, sans que la liste ci-dessous soit limitative --

- Boulangerie -----
- Pâtisserie -----
- Salon de thé -----
- Cafés-tabac -----
- Pharmacie -----
- Poissonnerie -----
- Cours des Halles -----
- Vêtements (confection) -----
- Banque -----
- Boucherie -----
- Charcuterie -----
- Librairie -----
- Electro-ménager -----
- Chaussures -----
- Laverie -----
- Teinturerie -----
- Sports et pêche -----
- Cabinet médical -----
- Cabinet dentaire -----
- Coiffure (homme et dames) -----
- Parfumerie -----
- Assurances, etc..... -----

Il pourra être exercé tout autre commerce, professions libérales semblables à l'une des professions ci-dessus énoncées; Toutefois, il ne pourra être exercé d'activité nuisible aux bonnes mœurs ou à la tranquillité publique ou se rattachant directement ou indirectement à l'automobile, tels que -----

- Magasins d'exposition -----
- Ventes de voitures neuves ou d'occasion -----
- Auto-école -----
- Entretien et réparations -----
- Ateliers de tôlerie ou peinture -----
- Dépôt de ferraille -----
- La librairie papeterie, s'il y en a, s'interdit

la vente de tous produits de monopole -----
La boulangerie aura l'exclusivité de la fabrication et la vente du pain, des pâtisseries fraîches, mais non celle des produits panifiés industriels (pain complet, novis, biscottes et des gâteaux secs -----

3- Animaux

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits dans l'ensemble immobilier. Toutefois, les chiens de petite ou moyenne taille sont tolérés -----

Tous les dégats ou dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leurs propriétaires ----

4-Bois-Charbon:

Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements, Les approvisionnements de combustibles ou tous autres pourront être faits tous les jours, mais avant dix heures, Ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement -----

5-Utilisation des fenêtres, balcons et terrasses:

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou terrasses: Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être bien assujéti, de manière à en éviter la chute, les vases de fleurs, même sur les balcons ou terrasses devront reposer sur des des: ou étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les voisins ou passants -----

6- Gelées

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites extérieures d'évacuation -----

7- Ramonage:

Les fourneaux de cuisine devront être ramonés aussi souvent que l'usage qui en est fait, ou les règlements, rendent les ramonages nécessaires, ou obligatoires; Il en sera de même des cheminées, poêles et appareils de chauffage; interdiction expresse étant faite d'employer des poêles à combustion lente; si ces appareils sont utilisés malgré la prohibition qui précède, ils le seront sous la responsabilité du propriétaire du local, à peine de tous dommages et intérêts -----

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumée et tous les frais et accessoires -----seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits -----

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégats occasionnés chez lui et dans l'ensemble immobilier par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui. Tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier. Chacun devra supporter le passage des ramoneurs quand cela sera nécessaire -----

8-Harmonie de l'ensemble immobilier:

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier ne pourra être modifié même en ce qui concerne la peinture, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires de l'ensemble immobilier, d'iciant comme il va être dit plus loin. Toutefois, les propriétaires d'appartements aux étages, pourront, sous contrôle d'

architecte, et après avoir informé le syndic de l'ensemble immobilier, faire installer des volets roulants de même nature et aspect que ceux installés aux rez de chaussée.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux attributaires des lots de la cinquième tranche qui pourront aménager et modifier, à leurs frais, leur façades selon leurs propres plans, mais toujours sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la société.

Le tout devra être entretenu en bon état.

9- Réparations. Accès des ouvriers:

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et, si besoin est, livrer passage aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations, et cela notamment pour les divers canalisations et conduits communs pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire.

Il en sera de même pour tous travaux d'entretien.

10- Responsabilité des propriétaires

Tout propriétaire n'occupant pas son local par lui-même restera personnellement tenu à l'exécution des charges et conditions imposées par le présent règlement.

11- Ventes publiques:

Aucune vente publique de meubles ou autres objets, ne pourra avoir lieu dans l'ensemble immobilier, même après décès ou par autorité de justice.

12- Location-Vente

Le syndic devra être avisé au préalable de toute vente ou location avant la réalisation, l'acquéreur devra consigner entre les mains du syndic tous les frais et impôts, dus ou prévus.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être exploitées en garnis est interdite; mais les locations en meublé par appartement entier sont autorisées, sous la condition de respecter les conditions incluses au présent règlement.

Par voie de conséquence, les propriétaires qui donneront leur appartement en location devront porter à la connaissance de leur locataire, les dispositions contenues dans le présent règlement. Une copie du bail ou de l'engagement de location, certifiée par le bailleur et le preneur, devra être envoyée au syndic dans les huit jours de sa signature, à peine de voir refuser au preneur l'entrée de l'ensemble immobilier.

Le bailleur restera solidairement responsable du fait ou des fautes de ses locataires ou sous-locataires, Il sera redevable de la quote-part afférente à son local dans les charges définies au présent règlement, comme s'

il occupait personnellement ce local -----

CHAPITRE III

Article 14

Servitudes réciproques

Les conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des associés de la société bénéficiaires d'un droit de jouissance et des co-propriétaires à compter de la dissolution de ladite société, ou du premier retrait de l'un d'eux, constitueront des servitudes qui substitueront à perpétuité, sauf application des articles 703 à 710 du Code Civil tant en ce qui concerne les choses communes qu'en ce qui concerne les choses privées -----

Plus particulièrement les associés et, ultérieurement, les co-propriétaires auront libre accès sur l'ensemble des voies et passages qui seront aménagés sur l'ensemble du terrain, entre autres, sur toutes les voies, sur tous les passages et accès au centre commercial et aux divers locaux dépendant de ce centre -----

En conséquence, et par dérogation à l'article 615 du Code civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes, ni restreindre les droits que les autres associés et, ultérieurement, autres co-propriétaires tiennent des dispositions du présent article et de l'ensemble du présent règlement -----

CHAPITRE IV

Article 15

Choses communes

Définition et répartition des choses communes entre les co-propriétaires

Les charges communes sont celles découlant de la classification en parties communes de diverses catégories et parties privées faite par les articles, cinq, cinq bis, cinq ter, six et sept ci-dessus -----

En conséquence: -----

A-sont réputées CHARGES COMMUNES A TOUTS LES CO-PROPRIETAIRES:

1° Les impôts, contributions et taxes, sous quel que dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties communes de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties privées, tant que, en ce qui concerne ces derniers, le servi

ce des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires -----

2° Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits entre les locaux d'habitation et les locaux commerciaux, ou entre la Résidence Maïntenon, et les réseaux publics s'ils desservent toute la résidence et dont les causes ne pourraient être exactement déterminées -----

3° La rétribution allouée au syndic et les honoraires de l'architecte de l'ensemble immobilier -----

4° Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat créé titre Quatre -----

5° L'entretien et les réparations du local social -----

6° Les frais des divers compteurs à usage commun -----

7° Les primes d'assurances contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques -----

8° Et d'une manière générale tout ce qui découle de l'usage, l'entretien et de la réparation des parties communes générales -----

B-Sont réputées CHARGES COMMUNES AUX CO-PROPRIETAIRES DES LOCAUX D-HABITATION;

a) à TOUS les co-propriétaires de ses locaux:

1° L'entretien et la réparation du local du gardien et de leurs annexes -----

2° L'entretien, l'éclairage et la réparation des voiries, réseaux, distributions et espaces verts intéressants tous les locaux d'habitation -----

3° Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits situés entre les réseaux publics et les bâtiments d'habitation et ne desservant que ceux-ci, et dont les causes ne pourraient être exactement déterminées -----

4° Les frais de ravalement des façades (en ce compris les frais de peinture), des balcons des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis des balcons et fenêtres de chaque local -----

5° Le salaire des gardiens et jardiniers, leur chauffage et leur éclairage et toutes fournitures éventuelles -----

6° Les frais du tout-à-l'égout, des boîtes à ordures de l'ensemble immobilier et les divers ustensiles nécessaires au concierge, pour le nettoyage de l'ensemble immobilier et l'usage des services communs -----

7° Les frais des divers compteurs à usage commun -----

8° Les consommations d'eau froide -----

Deux cent seizième page

Et d'une manière générale tout ce qui découle de l'usage ou de l'entretien des parties communes à tous les locaux d'habitation -----

b) à un BÂTIMENT D'HABITATION déterminé -----

1° Les frais de réparation de toute nature (grosses ou menues) à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des locaux), à la toiture, terrasse, ainsi que les terrasses des étages, aux façades et balcons, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau chaude et froide, de gaz, d'électricité, de chauffage central (sauf cependant pour les parties de ces diverses canalisations pouvant se trouver à l'intérieur de chaque local et affectés à l'usage exclusif et particulier de chaque local), aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées, et à ceux des vide-ordures (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque local) aux entrées, aux descentes des sous-sols

2° Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits du bâtiment considéré, dont les causes ne pourraient être exactement déterminées -----

3° Les frais d'éclairage et de chauffage des entrées, vestibules, escaliers et de tous les locaux et parties à l'usage commun -----

Et d'une manière générale tout ce qui découle de l'usage ou de l'entretien des parties communes à un bâtiment d'habitation déterminé -----

C- sont réputées CHARGES COMMUNES A TOUS LES LOCAUX COMMERCIAUX:

1° L'entretien, l'éclairage et la réparation des voiries, en ce compris les parkings visiteurs, réseaux distributions et espaces verts appartenant à la tranche commerciale -----

2° Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits collectifs de la tranche commerciale ou sis éventuellement entre les réseaux extérieurs et la tranche commerciale et ne desservant que celle-ci dont les causes ne pourraient être exactement déterminées

3° Les consommations d'eau froide afférentes aux parties communes de la tranche commerciale, étant précisé que les personnes exerçant une activité dans le centre commercial ou y habitant, auront l'obligation de faire installer un compteur divisionnaire pour le décompte de leur consommation d'eau. Les consommations seront relevées par les soins d'une personne désignée par le gérant de l'ensemble immobilier. Dans le cas où l'un des usagers ainsi assujettis à cette obligation ne s'y conformerait pas, et huit jours après une lettre recommandée restée sans effet, le gérant aurait le droit de faire

Deux cent dix septième page

poser ce compteur, aux frais de l'intéressé -----

4° Les salaires (et accessoires) du personnel de service éventuellement affecté au gardiennage ou à l'entretien des parties communes de la seule tranche commerciale -----

5° Les frais du tout à l'égout, des boîtes à ordures de l'ensemble immobilier et les divers ustensiles nécessaires pour le nettoyage de l'ensemble immobilier et l'usage des services communs de la tranche commerciale -----

Et d'une manière générale, tout ce qui découle de l'usage ou de l'entretien des parties communes à toute la tranche commerciale -----

D- sont réputées CHARGES COMMUNES A UN BATIMENT COMMERCIAL DETERMINE:

1° Les frais d'entretien, de réparation de toute nature, des parties communes à un bâtiment commercial -----

2° Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits dépendant d'un bâtiment commercial déterminé, dont les causes ne pourraient être exactement déterminées -----

La répartition des charges communes générales entre les bénéficiaires du droit de jouissance ou les propriétaires en cas de vente ou d'attribution est faite selon la répartition des deux cents millièmes de co-propriété -----

En dehors de ces charges communes générales, il est établi -----

1° Que les charges d'entretien et de fonctionnement de chauffage central sont réparties entre les associés attributaires de locaux chauffés, proportionnellement aux surfaces chauffées. Il est précisé que le coût du chauffage des locaux gardien et gestion sera réparti entre tous les co-propriétaires -----

Les deux appartements situés dans le pavillon du gardien disposant d'une chaufferie particulière, se partageront seuls l'entretien, la réparation et le coût du fonctionnement de cette chaufferie au prorata de leur surface chauffée, et après qu'ait été défalqué de ce coût total celui afférent aux locaux gardien et gestion calculé d'après leurs surfaces chauffées -----

2° Que les charges relatives à l'entretien et au nettoyage des vestibules, paliers et escaliers, ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des ascenseurs, seront réparties entre les associés intéressés par le bâtiment concerné par lesdites charges, proportionnellement aux deux cents millièmes de charges communes, compte tenu, toutefois, des coefficients de pondération ci-après -----

a)-locaux situés au sous-sol; coefficient; zéro soixante -----

Deux cent dix huitième page

- b)-locaux situés au rez de, chaussée; coefficient
 zéro vingt -----
 c)-locaux situés au premier étage, coefficient
 zéro quatre vingt -----
 d)-locaux situés au deuxième étage, coefficient
 un -----
 e)-locaux situés au troisième étage, coefficient
 un trente -----

Article 28

:-:-

Règlement des charges

:-:-

Pour faire face au règlement des charges, chaque propriétaire devra verser dès son entrée en jouissance, entre les mains du syndic, la somme fixée la première année par le syndic et les années suivantes par l'assemblée générale

Cette provision sera renouvelée chaque trimestre et augmentée s'il y a lieu. Le chiffre de cette provision pourra d'ailleurs être modifié par l'assemblée générale, conformément à ce qui sera dit sous le titre quatre ci-après. Cette provision devra être renouvelée lors de chaque reddition de comptes annuelle, et restera déposée entre les mains du syndic

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque co-propriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit, dès que le co-propriétaire invoque les dispositions de l'article trente trois de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat, il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale

Le co-propriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référés

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans

Les créances ici visées bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2102-1° du Code civil en faveur du bailleur

Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux -----

Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire -----

TITRE DEUXIEME

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEMBLE
IMMOBILIER. SYNDICAT. SYNDIC

Article 17

a- Syndicat

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des co-propriétaires; leur exécution est confiée à un syndic, placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical -----

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale un syndic a été désigné par le règlement de co-propriété ou par tout autre accord des parties, cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale -----

A défaut de nomination, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, saisi à la requête d'un ou plusieurs co-propriétaires -----

Article 18

b-Conseil Syndical

Un conseil syndical composé de trois à douze membres peut à tout moment être institué, en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion -----

Il est désigné pour trois ans, par l'assemblée statuant à la majorité des voix de tous les co-propriétaires et renouvelable par tiers annuellement, un tirage au sort déterminant au bout du premier, puis du deuxième exercice, le tiers sortant -----

A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le conseil syndical peut être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête d'un ou plusieurs co-propriétaires -----

Article 19

c-Syndicats secondaires

Les co-propriétaires dont les lots constituent une tranche de construction pourront, réunis en assemblée spéciale, décider aux mêmes conditions de majorité qu'à l'Article 17 -----

Deux cent vingtième page

propriétaires devront donner accès par leurs locaux, pour toutes réparations ou nettoyage des parties communes, ils devront supporter sans indemnité toutes les réparations qui pourront devenir utiles aux choses communes -----

3° de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire, à l'acte ou à la réquisition de publication -----

Le syndic tiendra la comptabilité de l'ensemble immobilier et des écritures, présentera les comptes annuellement à la réunion de l'assemblée des copropriétaires, qui aura lieu dans les six premiers mois de chaque année -----

Il aura également la faculté d'envoyer à chaque trimestre des comptes provisoires, de façon à permettre la récupération de ses dépenses pour le cas où les provisions versées conformément à ce qui est dit ci-dessus ne seraient pas suffisantes, chaque propriétaire devra, en ce cas, verser au syndic la somme réclamée et la reddition définitive des comptes sera effectuée comme il est dit ci-dessus à l'assemblée générale annuelle -----

Le syndic aura droit, en sus de ses frais de bureau, et de correspondance, à une rémunération qui sera fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire -----

Article 21

En cas de démission, décès ou révocation du syndic, les fonctions en seront exercées jusqu'à la nomination de son remplaçant par le propriétaire possédant le plus de droits dans l'ensemble immobilier, en cas d'égalité de droits, par voie de tirage au sort entre les propriétaires possédant le plus de droits dans l'ensemble immobilier -----

L'assemblée générale chargée de procéder au remplacement du syndic sera convoquée à la diligence du copropriétaire désigné ci-dessus, ou, en cas d'inaction de sa part, de tout autre copropriétaire -----

Les mêmes copropriétaires peuvent, en cas de non réunion de l'assemblée générale ou d'incapacité de sa part, à prendre valablement une décision, faute de réunir la majorité de tous les copropriétaires, provoquer la désignation d'un administrateur provisoire par décision de justice -----

Article 22

e-Administration générale

Deux cent vingt deuxième page

Lors de la mutation, à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation, à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'ensemble immobilier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours, à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire; Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier -----

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai -----

Article 23

Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe n'importe à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance -----

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic -----

Article 24

L'assemblée générale des co-propriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article vingt six de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'ensemble immobilier, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux existants affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux -----

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article trente de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des co-propriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépense plus élevée -----

Deux cent vingt troisième page

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article vingt cinq b de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, tout co-proprétaire ou groupe de co-proprétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus, le Tribunal fixe en outre, les conditions dans lesquelles les autres co-proprétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées, lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des co-proprétaires qui les ont exécutés, les autres co-proprétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée

Article 25

-:-:-

Aucun des co-proprétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article trente de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq

Article 26

-:-:-

Sous réserve des dispositions de l'article trente quatre de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, la décision prise oblige les co-proprétaires à participer, dans les proportions fixées à l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article trente six de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés

Article 27

-:-:-

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux co-proprétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les co-proprétaires payant par annuités sont égales au taux d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes fixées au précédent ali-

Deux cent vingt quatrième page

néa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société ----

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires -----

Article 28

---:--:--

La décision prévue à l'article trente de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq n'est pas opposable au co-propriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article quarante deux, alinéa deux de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, saisi le Tribunal de Grande Instance, en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'ensemble immobilier -----

Article 29

---:--:--

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres -----

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article vingt six de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, l'accord des co-propriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, la confirmation par une assemblée spéciale des co-propriétaires des lots composant le bâtiment à surélever statuant à la majorité indiquée ci-dessus -----

Article 30

---:--:--

Les co-propriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité -----

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des co-propriétaires, est répartie s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article trente de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux, et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article trente cinq de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes -----

TITRE TROISIEME

---:--:--

Deux cent vingt cinquième page

Article 31

Service de l'ensemble immobilier, tranches I à 4
Gardiens

Le service de l'ensemble immobilier, tranches un à quatre, pourra être assuré par un ou plusieurs gardiens et employés divers, qui seront engagés par le syndic et payés selon l'usage et les lois en vigueur

L'entretien des parties communes de l'ensemble immobilier en constant et parfait état de propreté sera assuré à la diligence du syndic, par le mode de son choix

Les gardiens veilleront à ne pas laisser pénétrer dans l'ensemble immobilier des personnes suspectes

Ils monteront, dès réception les plis urgents et distribueront dans les boîtes à lettres, le matin et le soir, le courrier et les menus objets qui leur seraient confiés, pour les personnes de chaque immeuble

Ils assureront l'éclairage de l'entrée, des vestibules, des paliers et des escaliers; en principe; ils éteindront l'électricité à vingt deux heures; ils fermeront les portes d'entrées à vingt deux heures au plus tard, les exceptions légales et d'usage

Ils auront la garde des clefs des caves communes, des robinets des colonnes montantes et des divers appareils en usage dans chaque immeuble collectif

Ils fermeront les colonnes montantes quand besoin sera, ils devront vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais ils devront au préalable prévenir en ce cas chaque occupant, pour que chacun puisse faire sa provision d'eau

Ils devront prévenir le syndic, sans aucun retard de tout accident qui pourrait se produire dans l'ensemble immobilier; susceptible de dégrader ou de détériorer l'ensemble immobilier, de façon que toutes mesures puissent être prises immédiatement

Ils préviendront, sans délai, de toutes déficiences pouvant se produire aux appareils en usage dans l'ensemble immobilier

Enfin, d'une façon générale, les gardiens et employés devront exécuter les ordres qui leur seront donnés par le syndic, dans l'intérêt de l'ensemble immobilier

Tout service particulier étranger à l'intérêt général des propriétaires, tel que location ou vente de local, visites, encaissement de loyer, etc.... qu'un propriétaire aurait demandé aux gardiens ou employés n'entraînera ni intervention, ni responsabilité pécuniaire ou morale des autres propriétaires ni du syndic, les gardiens étant

dans ce cas, considérés comme mandataires directs du propriétaire en cause -----

TITRE QUATRIEME

REUNION DES CO-PROPRIETAIRES
ASSEMBLEE GENERALE

Article 32

Chaque co-proprétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes. Tout co-proprétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote -----

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un co-proprétaire -----

Article 33

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi -----

Article 34

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le premier semestre et aussi souvent que les intérêts de la co-propriété peuvent le rendre nécessaire, à la requête du syndic, du conseil syndical, s'il en existe un, ou du quart au moins des co-proprétaires, en un lieu fixé dans la lettre de convocation -----

Celle-ci doit comporter l'énoncé sommaire des questions à l'ordre du jour, Elle doit être envoyée, en recommandé, quinze jours au moins avant la réunion, ce délai pourra être réduit à cinq jours en cas d'urgence -----

Article 35

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les co-proprétaires les décisions concernant: -----

a) l'autorisation donnée à certains co-proprétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, et conformes à la destination de celui-ci ---

b) à la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical -----

c) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires

Deux cent vingt septième page

telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté -----

d) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendue obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires -----

e) la modification de la répartition des charges rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives -----

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévue au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article vingt quatre de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq -----

Article 36

---:---

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant: -----

a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article vingt cinq d de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq -----

b) la modification, ou éventuellement l'établissement du règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes -----

c) les travaux comportant transformations, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article vingt cinq c de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq -----

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-proprétaire, une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété -----

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-proprétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier -----

Article 37

---:---

L'assemblée générale sera présidée par l'un des co-proprétaires, désigné par les assistants, Le syndic fera fonction de secrétaire -----

Les décisions régulièrement prises obligent les absents et les dissidents, elles sont notifiées à ces derniers, par l'envoi, sous pli recommandé, d'une copie certifiée par le syndic -----

Deux cent vingt huitième page

Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre de procès verbaux tenu par le syndic et le procès verbal sera signé par le Président de l'assemblée et par le secrétaire -----

Tout co-proprétaire a le droit d'en prendre connaissance et d'en demander copie au syndic -----

TITRE CINQUIEME

ASSURENCES-RISQUES CIVILS

Article 38

La responsabilité de l'ensemble immobilier, vis à vis des voisins sera imputable au point de vue des risques civils à tous les co-proprétaires au prorata de leur quotes-parts dans la co-propriété des parties communes, leur appartenant, en cas de poursuites en dommages-intérêts -----

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge exclusive de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel à lui imputable -----

Les assurances contre l'incendie, ou autres risques seront contractées par les soins du syndic avec toutes modifications reconnues nécessaires -----

D'autre part, chaque co-proprétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie et les explosions, le mobilier qui se trouve dans le local lui appartenant ou imposer cette obligation à tout autre occupant et il devra s'assurer en outre pour les mêmes risques pour le recours des voisins, le tout à une compagnie d'assurance notoirement solvable -----

A l'assemblée générale annuelle des propriétaires, il sera décidé si les assurances sont faites à un chiffre suffisant; Elles pourront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires et, à défaut, une décision sera prise à la majorité comme il est dit sous le titre Quatre ci-dessus -----

Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement et à leurs frais, risques et périls, telles assurances complémentaires que bon leur semblera -----

En cas de sinistre de l'ensemble immobilier, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic en présence d'un des co-proprétaires désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée et il sera procédé comme il suit -----

Article 39

Deux cent vingt neuvième page

En cas de destruction totale ou partielle l'assemblée générale des co-proprétaires dont les lots composent les bâtiments sinistrés peut décider à la majorité des voix des ces co-proprétaires, la reconstruction de ces bâtiments ou la remise en état des parties endommagées. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié des bâtiments, la remise en état est obligatoire si la majorité des co-proprétaires sinistrés la demande. Les co-proprétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux -----

Article 40

-:-:-

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre Troisième de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, sont applicables -----

Article 41

-:-

Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction -----

Article 42

-:-

Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article trente huit de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, de ne pas remettre en état les bâtiments sinistrés, il est procédé à la liquidation des droits dans la co-propriété et à l'indemnisation de ceux des co-proprétaires dont les lots ne sont pas reconstruits -----

Article 43

-:-:-

L'exécution des conventions qui précèdent et des décisions prises en conformité par l'assemblée générale étant d'un intérêt commun, à tous les co-proprétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est bien entendu que ces conventions et décisions seront exécutées tant contre tous les co-proprétaires, même absents, mineurs ou incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux -----

En conséquence, le co-proprétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées ou indivisibles de l'ensemble immobilier devra donner connaissance à son créancier du présent article et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée générale des propriétaires -----

Deux cent trentième page

Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement et sans son concours, et lors sa présence entre les mains du syndic assisté comme il est dit ci-dessus, et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent trente -

Il ne sera dérogé à cette règle, qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France, dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leur architecte pour la surveillance des travaux après sinistre, soit total, soit partiel

TITRE SIXIEME

MODIFICATION DU REGLEMENT

Les conditions de co-proprété et de jouissance qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux autres usages

Dans les trois mois de la publication du Règlement d'administration publique prévu par l'article quarante sept de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à l'effet de compléter ou modifier le présent règlement de co-proprété, conformément aux dispositions dudit règlement d'administration publique, à intervenir

Ultérieurement, les modifications du présent règlement dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des membres du syndicat représentant les trois quarts au moins des voix

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-proprétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de co-proprété

Les modifications de la répartition des charges communes générales rendue nécessaire par le changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ne peut être décidée que par une assemblée générale statuant sur première convocation à la majorité des voix de tous les co-proprétaires ou sur deuxième convocation à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés

TITRE SEPTIEME

AMELIORATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Deux cent trente et unième page

D'UN OU DE PLUSIEURS IMMEUBLES COLLECTIFS

-:-:-
Article 44

-:-:-
L'assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité prévue à l'article vingt six de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'ensemble immobilier, décider toute modification, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existant, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités à verser aux autres co-propriétaires, pour trouble de jouissance, même temporaire, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des co-propriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée

Elle fixe, à la même majorité la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés

Dans l'hypothèse où l'assemblée refuserait de donner son autorisation dans les conditions de majorité prévues, tout co-propriétaire ou groupe de co-propriétaire peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus, le Tribunal fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les autres co-propriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées, Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des co-propriétaires qui les ont exécutées, les autres co-propriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Aucun des co-propriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ces parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des dispositions qui précèdent

Les décisions prises obligent les co-propriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues ci-dessus, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement d'administration, d'entretien et de remplacement des par-

Deux cent trente deuxième page

ties communes, ou des éléments transformés ou créés -----
 La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux co-propriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les co-propriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile -----

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs, du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société -----

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires -----

Enfin, les améliorations ou additions des constructions ne pourront être valablement votées par l'assemblée des co-propriétaires que dans la mesure où les travaux ne présenteraient pas un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble -----

Dans l'hypothèse où les co-propriétaires contesteraient le caractère non somptuaire des travaux proposés, ces derniers ne seront entrepris que dans le cas où les co-propriétaires protestataires n'auraient pas saisi les tribunaux compétents dans le délai de deux mois, suivant la notification des décisions votées par l'assemblée -----

Dans le cas où lesdits co-propriétaires auraient saisi les juridictions compétentes, les travaux seraient reportés jusqu'à la reddition de la décision judiciaire devenue définitive statuant sur cette difficulté, -----

TITRE HUITIÈME

Article 45

Application du règlement à l'exercice du droit de jouissance

Tant que l'ensemble immobilier sera, dans toutes ses parties la propriété de la "SOCIÉTÉ" c'est à dire, tant que le présent règlement ne sera pas mis en vigueur comme règlement de co-propriété, toutes les conditions stipulées au présent règlement, aussi bien en ce qui concerne les parties privées que les choses communes, seront applicables aux associés pour l'exercice de leur droit de jouissance -----

Pendant ce temps, tout ce qui est de la compétence du syndic sera de celle duérant, sauf délégation de

Deux cent trente troisième page

pouvoir partiel ou total, et tout ce qui est de la compétence de l'assemblée générale des propriétaires ou du syndic, sera de celle de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées aux statuts

TITRE NEUVIEME

Article 46

Mention Publicité foncière

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux composant l'ensemble immobilier, et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution, ainsi que tous ayants droits et ayants cause, quels qu'ils soient

Le présent règlement, ainsi que les modifications dont il pourra être l'objet, seront déposés au rang des minutes de M^e Baron, notaire à Paris, conformément à l'article huit de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, et seront publiés au bureau des hypothèques de Versailles

Fait à Paris, le cinq mai mil neuf cent soixante six

Le Gérant;

Lu et approuvé, signé; M. Rossetti

Ensuite se lisent ces mentions

1^o Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné le sept juin mil neuf cent soixante six

Signé: Baron

2^o Enregistré à Paris, deuxième notaires, le dix juin mil neuf cent soixante six, bordereau I.105/4
reçu: dix francs

Signé: Dubreuil

151ème page /----- avec emplacement/ -----

311ème page /----- En face, gauche de l'ascenseur / -----

671ème page /----- à gauche/ -----

971ème page /----- type I5 B / -----

2161ème page ----- et gestion/-----

2171ème page /----- eau froide / -----

2211ème page /----- possédant ou représentant les trois/
quarts des co-proprétaires /-----

2331ème page ----/----- prévus/-----

Le soussigné, Me Marcel BARON, notaire à Paris, y demeurant 20 Rue des Pyramides, certifie la présente copie établie sur deux cent trente cinq pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication; il approuve huit renvois quatre barres tirées dans un blanc, neuf lignes et treize mots rayés nuls.

Il certifie, en outre, que l'identité complète de la "SOCIETE CIVILE MAINTENON", telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, sur le vu de ses statuts refondus, établis suivant procès-verbal dressé par lui le sept Juin mil neuf

236

cent soixante-six./.

Paris, le sept Juillet mil neuf cent soixante six./

Am

Reproduction certifiée réalisée
par procédé Héliographique "REGMA"
Société LA CELLOPHANE
Sur "REGMA" 413 avec papier héliographique
"REGMA"
agréés par arrêtés des 5 et 30-3-55 et du 27-1-57

235

